

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 19 JANVIER 2024**

*MISE EN LIGNE LE 12 MARS 2024*

Le dix-neuf Janvier deux mille vingt-quatre à dix-sept heures le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme FRIBOURG Françoise, Maire.

**PRESENTS :**

Mme FRIBOURG Françoise – M. BANETTE Pascal – Mme MARIAUD VRIGNAUD Francine –  
M. GUILLOUX Hervé – M. BOZIER Vincent – Mme JOUSSAUME Monique – M. BEZIE Patrick —  
M. MAUDOUX Jean-Luc - Mme PIETTE Bernadette -- Mme MÉCHIN Chantal – M. HARLÉ Éric (arrivé à  
17h13 après le vote de la délibération n°1) - Mme DROCHON Catherine --- M. TINGAUD Pascal –  
Mme MORIN Catherine.

**ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :**

Mme MARTIN FRECHE Catherine a donné pouvoir à M. MAUDOUX Jean-Luc  
M. BARRAUD Philippe a donné pouvoir à M. BOZIER Vincent  
Mme FAYNET Maëlle a donné pouvoir à M. GUILLOUX Hervé  
Mme BERNARD Alexia a donné pouvoir à Mme FRIBOURG Françoise  
M. DECUPPE Philippe a donné pouvoir à M. BANETTE Pascal  
Mme BARATTE Annie-Claude adonné pouvoir à Mme MORIN Catherine

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme CEGLAREK Marinette  
Mme LAGUERRE Charlotte  
M. BAUMGARTEN Nicolas

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

M. GUILLOUX Hervé

**Convocation du vendredi 12 janvier 2024**

Le Conseil Municipal se déroulera à la Mairie :

**LE VENDREDI 19 JANVIER 2024 A 17H00**

**- ORDRE DU JOUR**

**Procès-verbal de la séance précédente**

---

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

**Compte rendu des décisions du Maire**

---

**A – VIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - Référents : Madame Françoise FRIBOURG /  
Monsieur Hervé GUILLOUX**

---

- 1 – Budget de la commune – Exercice 2023 – Décision modificative de crédits n°3
- 2 – Budget de la commune – Exercice 2024 - Ouverture de crédits en section d'investissement
- 3 – Budget du port – Exercice 2023 - Décision modificative de crédits n°2
- 4 – Budget du port – Exercice 2024 – Création d'un tarif pour frais de recherche et de dossier

## **B – AFFAIRES SCOLAIRES - Référent : Monsieur Vincent BOZIER**

---

5 – Groupe scolaire « Les petits carrelets » - Demande de subvention pour un séjour de ski du 11 au 15 mars 2024

## **C – TRAVAUX – MARCHÉS – VOIRIE - Référente : Madame Françoise FRIBOURG**

---

6 –Travaux de restauration de l'Église - Lot n°1 Maçonnerie pierre de taille - Approbation de l'avenant n°3

7 – Aménagement et renaturation du terrain Torrès – Maîtrise d'œuvre – Approbation de l'avenant n°1 – Détermination des honoraires définitifs

8 – Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Meschers – Parcelle cadastrée AD n°00854 – Rue des Chrysalides

9 – Syndicat Départemental de la Voirie – Convention pour missions de conception et réalisation des travaux concernant l'allée des Blés

10 – Syndicat Départemental de la Voirie – Convention concernant la conception de l'aménagement de la rue de la source et la réalisation des travaux

## **D – URBANISME - Référente : Madame Francine MARIAUD VRIGNAUD**

---

11 – Création de servitudes de passage – Rue de l'Église – Parcelle cadastrée section AK n°738

12 – Immeuble 18 rue Paul Massy cadastré AI 748 – Assemblée de copropriété – Représentation par Madame le Maire.

Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité

**DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL ET NOTAMMENT DU CMP**  
du 07/12/2023 au 05/01/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal par délibération du 10 juillet 2020, à savoir :

DATE DE SIGNATURE	ARTICLE	OPERATION	NUMERO DE LA DECISION	TIERS	OBJET	MONTANT
07/12/2023			20/DEC/2023	SFR Business	Téléphonie et internet	*Pack business unifiée : offre de téléphonie hébergée comprenant le matériel, les lignes et l'ensemble des prestations (installations, formations, maintenance) - mise en service : 1460 € HT - abonnement mensuel : 646,50 € HT *Eco business plus ip net : interconnexions en très haut débit de 4 sites (capitainerie, grottes, mairie, salle de la passerelle) - abonnement mensuel : 320 € HT *Connect plus : connexion en très haut débit du centre technique municipal - abonnement mensuel : 75 € HT
07/12/2023			21/DEC/2023	Office de Tourisme Communautaire	Convention de partenariat Office de Tourisme Communautaire/Grottes du Régulus	Tarif groupe aux groupes envoyés par OTC : tarif adulte 7,50 € au lieu de 8,50 € et enfant 5 € au lieu de 6 €
20/12/2023			22/DEC/2023	Entreprise "Les compagnons réunis"	Restauration de l'église Saint-Saturnin - Lot n°1 Maçonnerie Pierre de Taille - Avenant n°1	Montant de l'avenant n°1 à + 7 227,00 € HT soit + 8672,40 € TTC
20/12/2023			23/DEC/2023	Entreprise EURL "AMCC"	Restauration de l'église Saint-Saturnin - Lot n°3 Charpente Menuiserie - Avenant n°1	Montant de l'avenant n°1 à + 4 355,80 € HT soit + 5 226,96 € TTC
05/01/2024			01/JANV/2024	SMACL ASSURANCES	Contrat d'assurance responsabilité générale et risques annexes	Durée 2 ans Cotisation annuelle 11 323,61 TTC Franchise 1 000 € en dommages matériels

## 1 – Budget communal – Exercice 2023 – Décision modificative de crédits n°3

Madame le Maire propose de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

### Section de fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre – Article	Montant	Chapitre - Article	Montant
Chapitre 012 – Charges de personnel Art. 64111 – Rémunérations	- 19 800 €	Chapitre 73 – Impositions directes Art. 73223 – Taxe droits de mutation	+ 2 063 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante Art. 65311 – Indemnités de fonctions	- 4 000 €	Chapitre 74 – Dotations, Subventions  Art. 744 – FCTVA	+ 7 520 €
Art. 65888 - Autres Reversement avance sur filet de sécurité inflation (Etat)	+ 24 100 €		
Régularisation TVA (Syndicat de la Voirie 17)	+ 9 283 €		
<b>TOTAL</b>	<b>+ 9 583 €</b>		<b>+ 9 583 €</b>

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
décide  
à l'unanimité*

- *D'adopter la décision modificative de crédits n° 3 du budget de la commune 2023 telle que présentée ci-dessus.*

## 2 –Budget de la commune – Exercice 2024 - Ouverture de crédits en section d'investissement

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour l'année 2023,

- Montant de la section d'investissement	4 578 454.93 €
- Montant du chapitre 16	177 000.00 €
- Dépenses totales déduction faite du chapitre 16	4 401 454.93 €
- Montant maximum des crédits pouvant être ouverts avant le vote du budget 2024 (4 401 454.93 € x 25 %)	1 100 363.73 €

Il est proposé d'ouvrir les crédits sur les opérations suivantes :

- Opération n°232 - Achat de matériel – Article 2188	30 000 €
- Opération n°235 – Travaux de voirie – Article 2151	150 000 €
- Opération n°262 – Réhabilitation des bâtiments communaux	
• Article 213118	50 000 €
- Opération n°264 – Rénovation des Grottes – Article 21351	15 000 €
- Opération n°290 – Bâtiments religieux – Article 21318	30 000 €
- Opération n°291 – Marché – Article 21318	15 000 €

Soit un montant total de crédits ouverts de 290 000 €.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats dans les conditions ci-dessus.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré,  
décide  
à l'unanimité*

- *D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement affectées telles que présentées ;*
- *Dit que les crédits seront repris lors de l'élaboration du budget primitif de l'année 2024.*

### **3 – Budget du port 2023 – Décision modificative de crédits n°2**

Madame le Maire propose de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

#### **Section de fonctionnement**

La modification de crédits vise à permettre le règlement de la commission d'engagement de l'emprunt.

<b>DEPENSES</b>	
<b>Chapitre – Article</b>	<b>Montant</b>
<b>Chapitre 011 – Charges à caractère général</b> Article 6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement	- 200.00 €
<b>Chapitre 66 – Charges financières</b> Article 6688 – Autres charges financières	+ 200.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
décide  
à l'unanimité*

- *D'adopter la décision modificative de crédits n° 2 du budget du port 2023 telle que présentée ci-dessus.*

#### **4 - Budget du Port - Exercice 2024 – Adoption d'un tarif pour frais de recherche et de dossier**

Il convient d'ajouter un tarif au budget du port pour l'année 2024 :

Tout bateau non titulaire d'un contrat dans le port, qui n'aura pas effectué de déclaration d'entrée et/ou qui ne s'acquittera pas de son séjour avant son départ, se verra imputer la facturation d'un forfait en sus pour frais de recherche et de dossier.

Ces frais s'appliquent également aux usagers ayant utilisé la cale de mise à l'eau ou l'aire de carénage n'ayant pas réglé la redevance.

Le montant pour frais de dossier et de recherche est de 90 €.

##### Discussion :

*Monsieur Pascal TINGAUD demande comment s'effectue le contrôle. Monsieur Hervé GUILLOUX explique que ce contrôle est effectué par les agents du port, mais reconnaît que ce contrôle n'est pas aisé en dehors des périodes d'ouverture de la capitainerie.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hervé GUILLOUX :

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
décide  
à l'unanimité*

- *D'approuver le tarif de 90 € pour frais de dossier et de recherche dont les conditions sont définies ci-dessus, au budget du port de Meschers applicables partir du 1<sup>er</sup> février 2024.*

**5 - Groupe scolaire « Les petits carrelets » - Demande de subvention pour un séjour de ski du 11 au 15 mars 2024 – Cycle 2 -**

*Discussion :*

*Monsieur Pascal TINGAUD demande pourquoi les scolaires ne vont plus à La Moura dans le Jura comme auparavant. Monsieur Pascal BANETTE indique également que le Département de la Charente-Maritime possédait un centre à La Pierre Saint-Martin dans les Pyrénées Atlantiques qu'il avait maintenant vendu.*

*Monsieur Vincent BOZIER rappelle qu'il est attaché à ce que tous les enfants de l'école puissent partir au moins une fois au cours de leur scolarité à Meschers.*

Vu l'exposé de Monsieur BOZIER Vincent, Maire-Adjoint délégué aux Affaires scolaires ;

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
décide  
à la majorité  
à 19 voix pour, 1 abstention (Mme PIETTE)*

- *D'attribuer 3 500,00 € de subvention au groupe scolaire « Les petits carrelets » pour le séjour de ski à Bolquère du 11 au 15 mars 2024 pour les élèves de cycle 2 ;*
- *Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune 2024, à l'article 6574.*



## 6 – Travaux de rénovation de l'église – Lot n°1 Maçonnerie et Pierre de Taille – Approbation de l'avenant n°3

Madame le Maire rappelle que la commune a confié une mission de maîtrise d'œuvre à l'ATELIER D'ARCHITECTURE NATHALIE LAMBERT pour mener à bien les travaux de rénovation de l'église.

L'architecte propose de conclure un avenant n°3 au lot « Maçonnerie et Pierre de Taille » dont le titulaire est la SARL LES COMPAGNONS REUNIS dans le cadre de travaux supplémentaires relatifs à la restauration de la façade est de la sacristie (côté place du marché) :

- Remplacement des pierres dégradées
- Dépose et repose des pierres décalées
- Nettoyage de la façade
- Rejointoiement au mortier de chaux

Le présent avenant s'élève à 27 910.00 € HT, il porte le nouveau montant du marché à 324 602.42 € HT.

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
décide  
à l'unanimité*

- *D'approuver l'avenant n°3 du lot n°1 « Maçonnerie et Pierres de Taille » dont le titulaire est la SARL LES COMPAGNONS REUNIS dans le cadre des travaux de rénovation de l'église ;*
- *D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°3 pour un montant de 27 910.00 € H.T. ;*

*Dit*

- *Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal à l'opération 290 – Article 21318.*

**AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX**  
**LOT 1 : Maçonnerie Pierre de Taille**

**Les Compagnons réunis**  
**Z.A Les Chasselines - 24210 BACHELLERIE**

<b>Montant du marché initial :</b>	<b>total en €HT</b>	283 705,22 €
	<b>TVA 20 % en €</b>	56 741,04 €
	<b>total en €TTC</b>	340 446,26 €

<b>Avenants antérieurs :</b>	<b>total en €HT</b>	12 827,20 €
	<b>TVA 20 % en €</b>	2 565,44 €
	<b>total en €TTC</b>	15 392,64 €

PJ : Devis rst. De la façade Est 9/10/23

<b>Liste des travaux en plus-value en €HT :</b>		
Echafaudage de travail en façade		3 650,00 €
Remplacement de pierres dégradées		13 080,00 €
Dépose et repose des pierres décalées		1 730,00 €
Habillage en bois du linteau de la porte de la travée à gauche		260,00 €
Réparations des petites épaufrures de pierres, au mortiers de ragréage		390,00 €
Nettoyage de la façade		1 980,00 €
Rejointoiement de la façade, au mortier de chaux		6 820,00 €
	<b>total plus-values en €HT</b>	27 910,00 €

<b>Liste des travaux en moins-value en €HT :</b>		
	<b>total moins-values en €HT</b>	0,00 €

<b>Montant de l'avenant :</b>	<b>total en €HT</b>	27 910,00 €
	<b>TVA 20 % en €</b>	5 582,00 €
	<b>total en €TTC</b>	33 492,00 €

<b>Montant de l'ensemble des avenants :</b>	<b>total en €HT</b>	40 737,20 €
	<b>TVA 20 % en €</b>	8 147,44 €
	<b>total en €TTC</b>	48 884,64 €

<b>Montant du marché après avenant(s) :</b>	<b>total en €HT</b>	324 442,42 €
	<b>TVA 20 % en €</b>	64 888,48 €
	<b>total en €TTC</b>	389 330,90 €

**Pourcentage :** 14,36%

Le pourcentage des avenants est calculé avec la totalité des plus et moins-values du marché à partir du montant initial.  
 Les calculs sont effectués sur la base des montants HT.

Le maître d'œuvre , le 10/01/2023

Titulaire du Marché

Le maître d'ouvrage



Atelier d'Architecture Nathalie Lambert



CHARENTE-MARITIME

**MESCHERS-SUR-GIRONDE**

*Restauration de l'Eglise Saint-Saturnin*

**DEVIS**

TRAVAUX DE MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE :

**- Restauration de la façade Est de la Sacristie**

**(côté Place du marché)**

Pour le compte de :

**Commune de MESCHERS-SUR-GIRONDE**

Maîtrise d'œuvre :

**ATELIER D'ARCHITECTURE Nathalie LAMBERT**  
59 av de la République -17770 BURIE

**DEVIS N° 231009 03**  
**Etabli le 9 octobre 2023**

---

**Les Compagnons Réunis**

Site Web : <http://lescompagnonsreunis.com> - Mail : [lescompagnons-reunis@wanadoo.fr](mailto:lescompagnons-reunis@wanadoo.fr)  
N° T.V.A. INTRACOMMUNAUTAIRE FR 40 401 075 189

S.A.R.L. au capital de 210 000 € Siret : 401 075 189 00019 R.C.S. Sarlat : 95 B 51 Code APE : 4120 B. R.M. Périgueux 240

	Désignation des articles	U	Quantité	Prix Unit. H.T.	Montant H.T.
	<b>- Restauration de la façade Est de la Sacristie :</b>				
	<i>compris la face Est du passage vouté, et l'élévation Est de l'annexe Sud</i>				
	Ne comprend pas la restauration du pignon de la Nef, au dessus de la couverture de la Sacristie				
1°.	<b>Echafaudage de travail en façade</b>				
	au droit de la façade Est de la sacristie, avec planchers de travail tous les haut.2,00m., montage, location pour la durée des travaux, repli	ENS	1,000	3 650,00	3 650,00
2°.	<b>Remplacement de pierres dégradées</b>				
	fourniture de pierre de même nature que celle en place, taille et vieillissement des parements vus, pose au mortier de chaux	ENS	1,000	2 950,00	2 950,00
	-remplacement complet sur les 2 piédroits de la baie de la travée à droite, compris dépose puis repose de la grille de protection	ENS	1,000	880,00	880,00
	-sur les 2 piédroits de la baie de la travée à gauche, 4 pierres	ENS	1,000	3 080,00	3 080,00
	-tête du contrefort central	ENS	1,000	930,00	930,00
	-angle du renforcement au dessus de la toiture	ENS	1,000	930,00	930,00
	-en recherche sur les parements de la façade, grosses pierres de soubassement (environ 10pierres)	ENS	1,000	2 200,00	2 200,00
	-en recherche sur les parements de la façade, pierres en parties hautes et sur les flancs des contreforts(environ 16 pierres)	ENS	1,000	3 040,00	3 040,00
3°.	<b>Dépose et repose des pierres décalées</b>				
	dépose en conservation des pierres décalées, repose au mortier de chaux	ENS	1,000	1 170,00	1 170,00
	-tête du contrefort central	ENS	1,000	560,00	560,00
	-dans l'angle du contrefort central	ENS	1,000	560,00	560,00
4°.	<b>Habillage en bois du linteau de la porte de la travée à gauche</b>				
	décaissement du linteau bois en place, fourniture et pose d'un panneau de chêne épais en habillage du linteau	ENS	1,000	260,00	260,00
5°.	<b>Réparations des petites épaufrures de pierres, au mortier de ragréage</b>				
	en recherche sur la façade, réparations au mortier de ragréage ton pierre	ENS	1,000	390,00	390,00
6°.	<b>Nettoyage de la façade</b>				
	arrachement de la végétation enracinée dans les joints, pulvérisation d'un produit biocide adapté à la pierre, brossage des parements	M2	110,000	18,00	1 980,00
7°.	<b>Rejointoiement de la façade, au mortier de chaux</b>				
	piquage et purge des vieux joints, curetage, regarnissage profond au mortier de chaux, jointoiement de finition, sur l'ensemble de la façade, jointoiement recouvrant type "enduit à pierre vue" sur le parement de moellons de la travée à gauche	M2	110,000	62,00	6 820,00
				TOTAL H.T.	27 910,00
				T.V.A. 20,00 %	5 582,00 €
				<b>MONTANT TOTAL T.T.C.</b>	<b>33 492,00 €</b>

Les quantités de surfaces et volumes ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent être révisées après commande des travaux, les quantités unitaires seront ajustées au travaux réellement réalisés, à la facturation

Pour valider la commande, merci de nous retourner un exemplaire du devis signé avec la mention "Bon pour accord"  
Contact : M. Jean-Yves Fazilleau, conducteur des travaux Charente-Mantime - Tel. : 06-88-68-98-51

à La Bachellerie, le 9 octobre 2023  
L'entrepreneur soussigné

**SARL " LES COMPAGNONS REUNIS "**

au Capital de 210 000 €

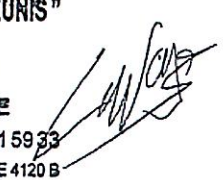
ZA "Les Chasselines"

24210 LA BACHELLERIE

Tél. 05 53 51 59 31 - Fax 05 53 51 59 33

SIRET 481 075 189 00019 - RM 240 - APE 4120 B

lescompagnons-reunis@wanadoo.fr



**7 – Aménagement et renaturation du terrain Torrès – Maîtrise d'œuvre – Approbation de l'avenant n°1 – Détermination des honoraires définitifs –**

Madame le Maire rappelle que la commune a confié une mission de maîtrise d'œuvre au cabinet ROUGE BORDEAUX pour mener à bien le projet d'aménagement et de renaturation du terrain Torrès.

Par délibération du 28 novembre 2023, le conseil municipal a validé l'avant-projet élaboré par ROUGE BORDEAUX pour un montant prévisionnel de 582 410 € HT pour la tranche ferme et de 83 500 € HT pour la prestation supplémentaire éventuelle.

A ce stade, il convient de déterminer le montant des honoraires définitifs du maître d'œuvre compte tenu de l'enveloppe prévisionnelle de travaux.

Le taux de rémunération contractuel initial était de 13.50 %. Il est proposé de convenir d'un nouveau taux de rémunération négocié entre les parties, fixé à 12.334 %.

Le montant des honoraires définitifs s'élève maintenant à 82 134.38 € HT.

Le présent avenant prévoit également une prolongation des délais portant le nouveau délai d'exécution de l'opération à 18 mois.

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
décide  
à l'unanimité*

- *D'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre confié au cabinet ROUGE BORDEAUX dans le cadre de l'aménagement et de la renaturation du terrain Torrès, fixant les honoraires définitifs de la maîtrise d'œuvre au montant de 82 134.38 € H.T. et portant le délai d'exécution de l'opération à 18 mois ;*
- *D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre*

*Dit Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal à l'opération 294 – Article 2031*

## 8 – Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Meschers – Parcelle cadastrée AD n°0854 – Rue des Chrysalides-

Dans le cadre d'un projet d'extension du réseau électrique, ENEDIS doit poser un câble souterrain, ainsi qu'un coffret électrique.

Cet ouvrage emprunterait ainsi une parcelle propriété de la commune cadastrée AD n°0854.

Ces travaux impliqueraient :

- D'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires,
- D'établir si besoin des bornes de repérages,
- Sans coffret
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

La convention ci-jointe, déterminant les droits et obligations de chacun, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Oùï l'exposé de Madame le Maire,

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
décide  
à l'unanimité*

- *D'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires pour l'extension du réseau électrique, la pose d'un câble souterrain ainsi qu'un coffret électrique sur la parcelle cadastrée AD n°0854 ;*
- *D'approuver la convention de servitudes ;*
- *D'autoriser Madame le Maire à la signer, ainsi que l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.*



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de Meschers-sur-Gironde

Département CHARENTE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC27/034867 RRO -Lotissement LES JARDINS D'APRIL

Chargé d'affaire Enedis : LEBLANC NICOLAS

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet.

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part.

Et

Nom \* **COMMUNE DE MESCHERS-SUR-GIRONDE** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0038 RUE PAUL MASSY, 17132 MESCHERS-SUR-GIRONDE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ... »

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part.



**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Meschers-sur-Gironde		AD	0854	DES CHRYSALIDES .	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D 323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L 323-4 à L 323-9 et les articles R.323-1 à D 323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à .....

Le .....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MESCHERS-SUR-GIRONDE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le .....

Commune de : MESCHERS SUR GIRONDE

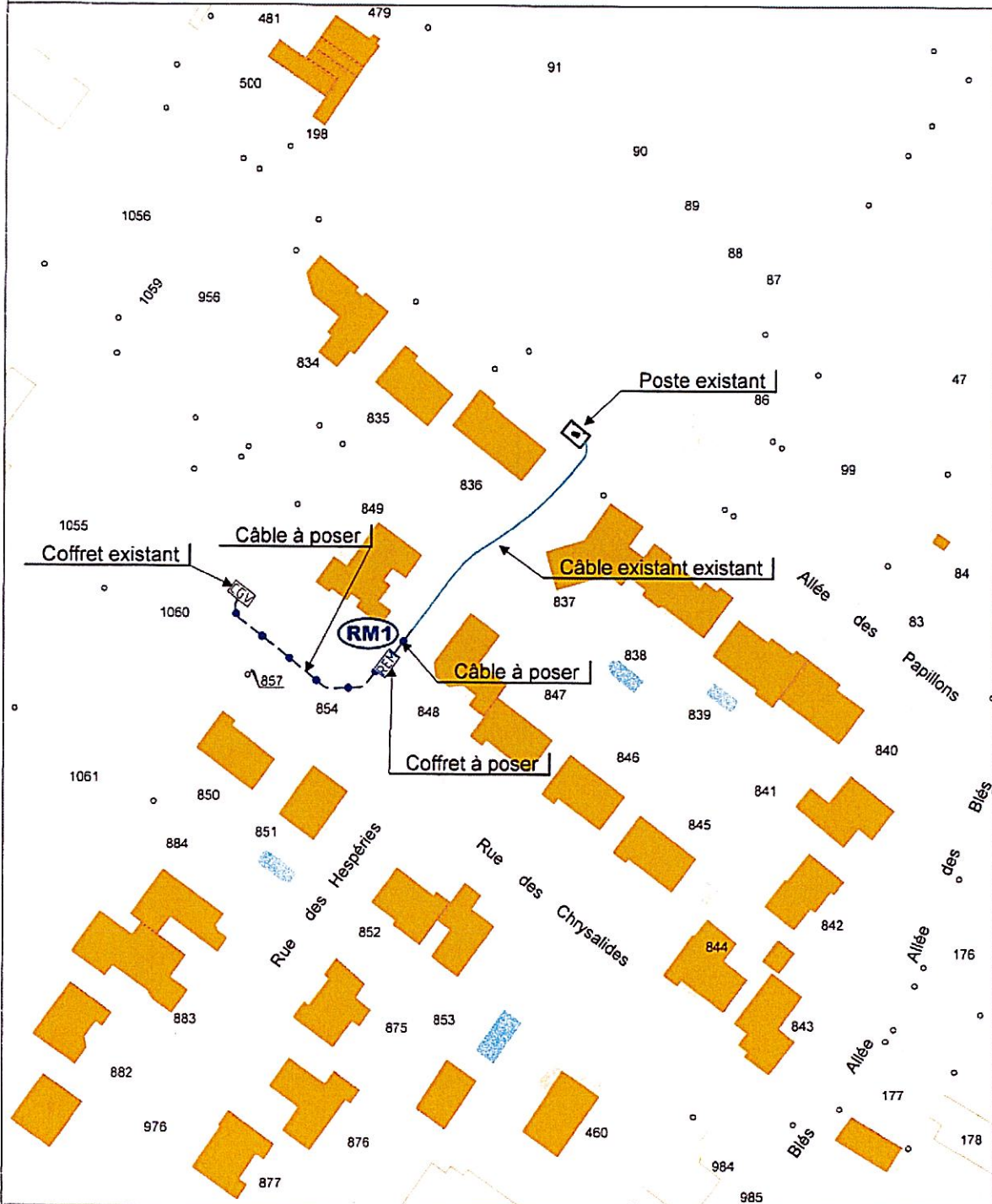
Echelle : 1/ 1.000 ème



Section AD - parcelle 854  
Propriétaire :  
COMMUNE DE MESCHERS-SUR-GIRONDE  
MAIRIE  
38 RUE PAUL MASSY  
17132 MESCHERS-SUR-GIRONDE

(Précédée de la mention "lu et approuvé")

Signature :



## 9 - Syndicat Départemental de la Voirie – Convention pour missions de conception et réalisation des travaux de voirie concernant l'allée des Blés -

Madame Françoise FRIBOURG, Maire, souhaite confier une mission de conception et réalisation au Syndicat Départemental de la Voirie pour mener à bien les travaux d'aménagement de l'allée des Blés.

Vu l'avis favorable de la commission Travaux – Sécurité – Port – Hameaux du 19/12/2023.

### Discussion :

*Monsieur Pascal TINGAUD conseille de ne pas réaliser ces travaux avant 2025 compte tenu des aménagements à intervenir sur la route de Royan (RD 145) ; l'augmentation induite de la circulation par l'allée des Blés entrainera une dégradation de la chaussée.*

*Madame le Maire répond que les délais d'études et les travaux préalables éventuels sur les réseaux ne permettront pas une réfection de la voie avant 2025.*

Après lecture de la convention, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal :

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
décide  
à l'unanimité*

- *Sur proposition de Madame le Maire, de confier une mission de conception et réalisation au syndicat départemental de la voirie des communes de la Charente-Maritime portant sur les éléments de mission normalisés Études hydraulique pluviale, ESQ, AVP, PRO, EXE, AOR pour les travaux d'aménagement de l'allée des Blés. L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette opération est estimée selon un ratio global au mètre carré à 245 000 € hors-taxes pour une emprise aménageable de 2 722 m<sup>2</sup> environ.*
- *La rémunération de la mission se décompose comme suit :*
  - *Esquisse montant forfaitaire 3 350 € (HT)*
  - *Étude hydraulique pluviale 2 840 € HT et essais de perméabilité 1 420 € HT*
  - *Missions AVP et PRO 3.38 % HT du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle pour les missions de conception, EXE et AOR 1,10 % HT du montant hors taxes des travaux réalisés pour les missions d'exécution des travaux.*
- *De retenir dans les autres frais, le levé topographique pour un montant de 735 € HT, études géotechniques de type G2 AVP pour 1 875 € HT, géolocalisation des réseaux souterrains existants pour 2 375 € HT et mission de coordination SPS pour 1 535 € HT €.*
- *D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette mission.*

*Dit*

- *Que les crédits nécessaires à cette mission seront inscrits au BP 2024 à l'opération 235 – Article 2151.*

# **CONVENTION**

**POUR MISSIONS  
DE CONCEPTION ET REALISATION  
DES TRAVAUX DE VOIRIE  
CONCERNANT L'ALLEE DES BLES**

**ETABLIE ENTRE**

**LA VILLE DE MESCHERS SUR GIRONDE**

**ET**

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**



# CONVENTION

## Entre :

La Ville de MESCHERS SUR GIRONDE, représentée par Madame Françoise FRIBOURG, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ;

d'une part,

## Et :

Le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, représenté par Monsieur Loïc GIRARD, Président, en application de la délibération du Comité Syndical du 07 octobre 2020 ;

d'autre part,

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, auprès de la Ville de MESCHERS SUR GIRONDE, concernant les travaux de voirie de l'allée des Blés.

Les prestations et travaux identifiés dans la présente convention entrent dans le cadre des relations internes au secteur public, dénommées « quasi régie ». Celles-ci sont définies aux articles L2511-1 à L2511-5 du code de la commande publique applicable à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2019, et permettent une exclusion de mise en concurrence.

Les prix proposés par le Syndicat Départemental de la Voirie pour ces prestations et travaux sont issus d'une mise en concurrence en respect du code de la commande publique.

### Article 2 : Objet de l'opération

L'opération consiste à prendre en compte :

- L'aménagement routier de l'espace traité,
- La gestion des flux routiers,
- La sécurisation des déplacements doux et « PMR »,
- La gestion des stationnements,
- La gestion des eaux de ruissellement.

Les travaux envisagés comprennent :

- Les terrassements généraux avec évacuation ;
- La mise en œuvre de géotextile ;
- L'empierrement de la chaussée et des trottoirs (calcaire 40/70 et 0/31.5) ;
- La mise en œuvre du réseau pluvial si nécessaire ;
- La mise en œuvre de bordures et caniveaux ;
- Le traitement des trottoirs (à définir) ;
- Le renforcement de la chaussée ;
- Le traitement de la chaussée en enrobé ;
- Les signalisations verticale et horizontale ;
- La végétalisation des espaces à traiter.

L'emprise globale de l'aménagement est identifiée sur le document joint en annexe n°1 de la présente convention.

### **Article 3 : Détail de la mission de maîtrise d'œuvre**

Le Syndicat de la Voirie s'entoure des compétences suivantes :

- Une équipe de maîtrise d'œuvre compétente en matière d'architecture, urbanisme, paysage et aspect environnemental, agissant dans le respect des orientations de la Municipalité et des protections en vigueur,
- Un bureau d'études compétent en matière de voirie, d'hydraulique, de paysage et de réseaux divers,
- Un topographe assurant l'établissement du plan topographique ainsi que tous les relevés pour récolement des réseaux et des travaux de voirie.

#### **3-1 - Descriptif des missions de maîtrise d'œuvre**

##### **3-1-1 – ESQ : Esquisse comprenant :**

- Présentation de trois solutions, au maximum, d'aménagement de l'espace ;
- Estimation globale du coût des travaux pour l'esquisse retenue ;
- Contrôle de la faisabilité de l'opération au regard des contraintes financières du maître d'ouvrage.

##### **3-1-2 – Dossier d'étude hydraulique pluviale comprenant :**

- La réalisation d'un dossier d'étude hydraulique déterminant l'état des lieux du milieu hydraulique et les propositions et pré-dimensionnement des ouvrages pluviaux.

Nota : cette mission comprend également la réalisation de sondages et d'essais de perméabilité, sous réserve de leur faisabilité et de l'accord des propriétaires riverains, si nécessaire.

Selon les aménagements retenus, la production d'un porter à connaissance « Loi sur l'Eau » pourrait s'avérer nécessaire au bon déroulement de l'opération. Le cas échéant, un avenant à la convention sera proposé à la Ville afin d'identifier les conditions techniques et financières de réalisation de la mission.

##### **3-1-3 – AVP : Avant-Projet comprenant :**

- Plan de faisabilité technique ;
- Définition des types de travaux à réaliser ainsi que le choix des matériaux ;
- Estimation de l'enveloppe du projet.

##### **3-1-4 – PRO : Projet comprenant :**

- Définition des travaux à réaliser et leurs caractéristiques techniques ;
- Estimation des travaux.

##### **3-1-5 – EXE : Etudes d'exécution comprenant :**

- Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- Devis quantitatif établi sur la base des plans d'exécution ;
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par corps d'état.

##### **3-1-6 – AOR : Assistance lors des opérations de réception comprenant :**

- Organisation des opérations préalables à la réception des travaux ;
- Suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- Examen des désordres signalés, s'il y a lieu, par le maître de l'ouvrage ;
- Constitution du dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.



### **3-2 - Travaux**

Les travaux correspondants seront réalisés par le Syndicat de la Voirie. Ainsi, la Ville s'exonérera des missions ACT et DET.

### **3-3 - Documents mis à disposition par la Ville**

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville fournira au Syndicat Départemental de la Voirie :

- Le levé topographique du site concerné par le projet,
- Les études géotechniques correspondantes,
- La géolocalisation des réseaux souterrains existants.

Dans la mesure où la Ville ne disposerait pas de ces documents, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait se charger de les faire établir (voir article 7).

### **3-4 - Etablissement des déclarations de projet de travaux (DT)**

Le Syndicat Départemental de la Voirie informe le maître d'ouvrage que la déclaration de projet de travaux sera réalisée par ses soins, auprès des différents exploitants, pour permettre :

- De vérifier la compatibilité du projet avec les réseaux existants,
- De connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées pendant et après ces travaux,
- D'identifier, le cas échéant, la nécessité de faire effectuer des investigations complémentaires pour préciser la localisation des réseaux, et/ou de prendre des dispositions techniques et financières particulières pour la réalisation des travaux.

## **Article 4 : Date de début d'exécution - Délais d'exécution - Achèvement de la mission**

### **4-1 - Date de début d'exécution**

La date de signature de la présente convention vaut date de commencement des missions.

### **4-2 - Délais d'exécution**

Les délais d'exécution pour chaque phase sont les suivants :

<b>Eléments de la mission</b>	<b>Délais d'exécution en jours ouvrés</b>
ESQUISSE à partir de l'obtention du levé topographique	40 jours
Etude hydraulique pluviale à partir de l'obtention du levé topographique et de la géolocalisation des réseaux souterrains existants	40 jours
AVP à partir de la validation de l'Esquisse et de l'étude hydraulique pluviale par la Ville	40 jours
PRO à partir de la validation de l'AVP par la Ville	40 jours
EXE suite à la décision communale de procéder aux travaux	20 jours
Travaux	100 jours
AOR	20 jours

### **4-3 - Achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre s'achève à l'approbation du dernier élément de mission prévu par la présente convention.

### **Article 5 : Enveloppe financière affectée aux travaux**

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette opération peut être estimée, selon un ratio global au m<sup>2</sup>, à 245 000 € HT.

Les reconnaissances du contexte, les contraintes d'ordre technique, géotechnique, hydrogéologique, et la survenance d'imprévus, malgré les reconnaissances préalables, pourront imposer la réévaluation de l'opération.

Dès validation de la présente convention, les premières études permettront de donner une estimation plus précise des travaux.

### **Article 6 : Rémunération du Syndicat Départemental de la Voirie**

La rémunération proposée tient compte de l'assujettissement du Syndicat Départemental de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 01/01/2019, selon le taux normal en vigueur.

L'identification de la TVA sur le(s) titre(s) émis pourra permettre au maître d'ouvrage de bénéficier d'un retour de FCTVA.

#### **6-1 - Rémunération concernant la réalisation de l'esquisse**

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à 3 350.00 € HT.

#### **6-2 - Rémunération concernant la réalisation de l'étude hydraulique pluviale et des essais de perméabilité**

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à :

- Etude hydraulique pluviale : 2 840.00 € HT
- Essais de perméabilité : 1 420.00 € HT

**6-3 - La rémunération du maître d'œuvre pour les missions AVP, PRO, EXE et AOR, est fixée globalement à 4.48 % HT, soit :**

- 3.38 % HT du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle pour les missions AVP et PRO,
- 1.10 % HT du montant hors taxes des travaux réalisés pour les missions EXE et AOR.

La rémunération du maître d'œuvre par éléments de mission est la suivante :

<b>Éléments de la mission de conception</b>	<b>% du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle</b>
AVP (avant-projet)	1.83 % HT
PRO (projet)	1.55 % HT
<b>TOTAL</b>	<b>3.38 % HT</b>

<b>Éléments de la mission d'exécution des travaux</b>	<b>% du montant hors taxes des travaux réalisés</b>
EXE (Etudes d'exécution)	0.55 % HT
AOR (assistance lors des opérations de réception)	0.55 % HT
<b>TOTAL</b>	<b>1.10 % HT</b>

Nota : La facturation de la mission « AOR » sera établie en deux temps. Une rémunération partielle de la mission sera appelée à hauteur de 80 % dès réception des travaux ; le solde de la mission sera quant à lui demandé à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

**Article 7 : Autres frais**

Le Syndicat pourra faire réaliser, sur demande de la Ville, les missions suivantes qui incomberaient au maître d'ouvrage :

Choix de la Ville de confier les missions au Syndicat Départemental de la Voirie  
*(Indiquer oui ou non dans les cases ci-dessous)*

➤ Levé topographique :	735.00 € HT	<input type="checkbox"/>
➤ Etudes géotechniques de type G2 AVP :	1 875.00 € HT	<input type="checkbox"/>
➤ Géolocalisation des réseaux souterrains existants :	2 375.00 € HT	<input type="checkbox"/>
➤ Mission de coordination SPS :	1 535.00 € HT	<input type="checkbox"/>

Le prestataire retenu pour la mission de géolocalisation des réseaux souterrains existants est la société SELARL CABINET GUILLEMET sise 12, rue des Rochers - 17100 SAINTES. Le détail de la mission est fixé en annexe n°2 de la présente convention.

Le prestataire retenu pour la mission de coordination SPS est la société DEKRA Industrial SAS - Agence coordination de Saintes - ZAC Recouvrance - 3, Rue Pierre et Marie Curie - CS 60058 - 17102 SAINTES CEDEX. Le détail de la mission est fixé en annexe n°3 de la présente convention.

**Article 8 : Travaux**

Le montant des travaux sera proposé par voie d'avenant à la présente convention.

**Article 9 : Paiement**

Le paiement de la rémunération et autres frais sera demandé en fonction des phases de réalisation. Ces phases pourront aussi donner lieu à facturation partielle selon leur avancée et leur remise en Collectivité.

La facturation des travaux par le Syndicat de la Voirie se fera en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 10 : Cas d'avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant (cas de prolongation, de modification de missions...).

Si d'éventuels surplus de travaux intervenaient, la rémunération supplémentaire du maître d'œuvre, pour les missions de conception, ferait l'objet d'un avenant à la présente convention ; pour les missions d'exécution des travaux, elle serait basée sur le montant hors taxes des travaux réalisés.

**Article 11 : Cas de missions partielles**

Toutefois, si l'opération, objet de la présente convention, n'était pas menée à son terme, la rémunération serait fonction des éléments de missions en cours de réalisation ou réalisées.

**Article 12 : Règlement des litiges**

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties attribueraient compétence territoriale au Tribunal Administratif de Poitiers.

A MESCHERS SUR GIRONDE, le

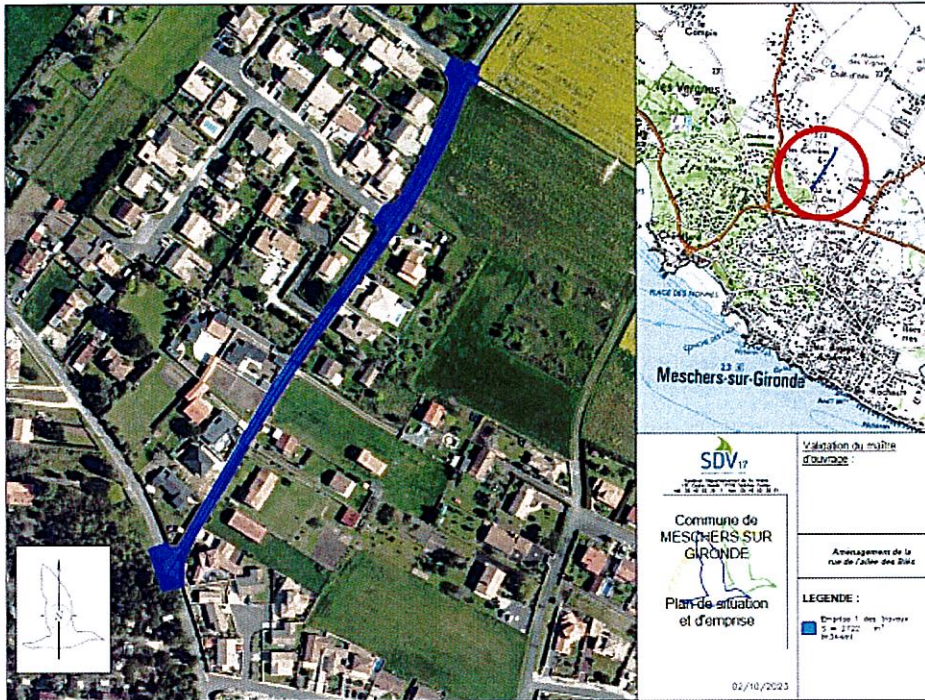
Madame le Maire de la Ville  
de MESCHERS SUR GIRONDE

Françoise FRIBOURG

A SAINTES, le

P/o Monsieur Loïc GIRARD,  
Monsieur le 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Syndicat  
Départemental de la Voirie des Collectivités  
du Département de la Charente-Maritime

Joël TERRIEN



## Annexe n°2 : détail de la mission de géolocalisation des réseaux souterrains existants

La mission consiste à procéder aux investigations complémentaires des réseaux souterrains lorsque la cartographie des réseaux enterrés est de précision insuffisante pour mener les travaux en toute sécurité.

Cela correspond aux réseaux déclarés par les exploitants en classe de précision B et C n'entrant pas les cas dérogatoires mentionnés au paragraphe 7-6-4 de la norme NF S70-003-1, par le moyen de techniques non-intrusives conformément à l'article 6.3 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux.

La mission de géolocalisation et géo référencement des réseaux souterrains est conforme à :

- la partie législative du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement : articles L. 554-1 à L.554-5 ;
- la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement : articles R. 554-1 à R.554-38 ;
- l'arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, comprenant en annexe les formulaires CERFA de DT/DICT et de récépissé de DT/DICT, la notice d'utilisation associée à ces formulaires, et le formulaire CERFA d'avis de travaux urgents ;
- les deux arrêtés relatifs au «Guichet unique» : arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique, et arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice «reseaux-et-canalizations.gouv.fr», ainsi que les conventions et protocoles encadrant les échanges avec le guichet unique ;
- l'arrêté approuvant le guide technique qui encadre les modalités d'exécution des travaux à proximité immédiate des réseaux ;
- la partie réglementaire du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie du code du travail : article R. 4534-107 à R. 4534-125 (Section 12 — Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) ;
- la norme NF C 18-510, Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique ;
- la prévention du risque électrique ;
- la norme NF P 98-331, Chaussées et dépendances — Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ;
- la norme NF P 98-332, Chaussées et dépendances — Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ;
- la norme XP P 98-333, Chaussées et dépendances — Tranchées de faible dimension ;
- la norme NF S 70-003-1, Travaux à proximité de réseaux — Partie 1 : Prévention des dommages et de leurs conséquences ;
- la norme NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux — Partie 2 : Technique de détection.

### **Descriptif des missions**

#### **A – Travaux préparatoires**

Une réunion de démarrage, sera organisée avec le Maître d'Œuvre pour définir :

- le planning d'intervention,
- la méthodologie envisagée par le titulaire,
- les limites d'intervention,
- un cadre de signalisation temporaire de chantier,

Préalablement à toutes interventions sur site, le titulaire remettra au Maître d'Œuvre une note présentant :

- Les arrêtés de circulation,
- Le plan de signalisation temporaire de chantier, suivant les consignes de sécurisation routière,
- La méthodologie envisagée,
- Les techniques employées,
- Le planning des investigations,
- Les récépissés de DICT que le titulaire aura pris soin de déposer sur le guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>).

#### **B – Signalisation, balisage des zones d'interventions**

Les démarches administratives, les signalisations réglementaires de sécurité ainsi que la remise à l'état initial des lieux d'emprunt ou d'intervention après investigation, font partie intégrante de la mission. Toutes demandes d'arrêtés auprès des services de la collectivité doivent s'effectuer au moins 10 jours avant intervention.

Dans tous les cas, le titulaire du marché ne pourra :

- intervenir sans que les conditions de sécurité sur la zone d'intervention ne soient acceptables (balisage notamment),
- quitter les lieux d'une intervention sans que le site n'ait été parfaitement remis en sécurité selon les codes en vigueur.

La signalisation, la sécurité et la coordination de toutes les interventions liées à l'étude sont placées sous la responsabilité exclusive du titulaire du marché, qui prend toutes les dispositions réglementaires et nécessaires pour prévenir tout dommage tant envers les tiers qu'envers ses personnels ou ceux intervenant pour son compte.

A tout moment le prestataire assurera la sécurité du site, tant pour son personnel et son matériel que pour les autres riverains et usagers au voisinage de la zone d'investigation.

Il assurera à ses frais la signalisation de chantier mobile demandée par le ou les services délivrant les autorisations de travail sur le domaine public. Cette prestation est incluse dans sa mission.

#### **C – Choix des outils de géo détection**

La géo détection en x, y et z des ouvrages enterrés pourra être effectuée par le moyen d'une ou plusieurs techniques non-intrusives décrites à l'article 6.3 du guide technique, notamment :

- détection par méthode acoustique ;
- détection par radar géologique ;
- détection par méthode électromagnétique ;
- détection par sonde ;
- levé topographique ;
- méthode sismique parallèle.

Le choix des techniques de détection tiendra compte de la nature des canalisations recherchées (matériau, profondeur, ...) et de l'environnement.

Ce choix sera laissé à l'appréciation du titulaire, qui le soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre dans le cadre de la réunion de démarrage.

#### **D – Piquetage - Marquage**

Les investigations étant réalisées bien en amont du démarrage des travaux et la durée de vie d'une peinture au sol à la bombe n'excédant pas 4 semaines, le marquage sera limité au minimum nécessaire et réalisé de nouveau tous les quinze jours si nécessaire.

#### **E – Investigations par procédés non-intrusifs**

Les investigations non intrusives consistent à la localisation par géo-détection de tous les réseaux présents dans l'emprise publique du lieu à investiguer permettant d'atteindre la classe A lorsque la position est connue avec une précision inférieure à 40 cm.

#### **F – Investigations par procédés intrusifs, si nécessaires**

Ces investigations consistent à l'exécution d'un sondage intrusif des réseaux existants soit de classe

B lorsque la précision est comprise entre 40 cm et 1,50 m ou de classe C lorsque la précision est supérieure à 1,50 m.

Il convient donc d'attribuer une classe de précision à l'ensemble des ouvrages. Si la catégorie A doit être atteinte lors de la fourniture des plans de récolement dans la cadre de travaux récents, la position des réseaux anciens est bien souvent connue avec une précision indéterminée qui correspond par défaut à une catégorie C.

S'il s'avère nécessaire de recourir à des investigations intrusives soit de classe B ou C, celles-ci ne seraient exécutées qu'après accord du maître d'œuvre et justifiées et feraient l'objet d'un avenant à la présente convention afin de porter connaissance à la collectivité du détail de la mission complémentaire et de son coût.

#### **G – Documents à remettre par le prestataire**

Le prestataire remettra le rapport d'investigation comprenant les annexes en 2 exemplaires papier, accompagné des plans au 1/200 ainsi que les fichiers numériques correspondants.

A ce titre, il sera constitué de 3 sous-dossiers :

Le sous dossier « Investigations Complémentaires » comprenant à minima :

- Le type et référence du matériel utilisé, de la technologie de mesure et du mode opératoire pratiqué,
- Les PV de visites effectuées par le concessionnaire lors de l'implantation de son réseau,
- Le nom du responsable de projet et date des mesures et relevés,
- Les références de DT et DICT (récépissé et numéro de la DT et de la DICT),
- Les nature et liste des ouvrages objets de la localisation et classe de précision obtenue pour chaque réseau.

Le sous dossier « Plan des réseaux modifié suite aux Investigations Complémentaires » comprenant :

- Le plan des réseaux au 1/200 selon le code couleur de la norme NFP98-332 sur le fond de plan topographique.

Les plans devront faire apparaître la légende correspondante aux réseaux détectés, l'échelle, le système de géo référencement (RGF93), les classes de précisions atteintes. Ils comprendront également tout élément permettant une lecture efficace.

- Les résultats des mesures de détection pour chaque réseau,
- Les zones où les réseaux n'ont pu être détectés avec une classe de précision A,
- Les indications d'altitude à la génératrice supérieure des réseaux détectés,
- La nature (dimensions, matériau, réseau) de la canalisation.



Le sous dossier « Rendu numérique des Investigations Complémentaires », sur support numérique, comprenant :

- Rapport au format PDF et DOC,
  - Plans au format PDF, Autocad (dwg) et SIG (shape, shx, prj et dbf).
- La structuration du rendu numérique comprendra pour chaque réseau :

- 1 calque « Objets linéaires » pour le réseau :

Les objets linéaires sont représentés sous la forme de polygones 3 D constituées d'un sommet d'origine, de points intermédiaires et d'un sommet final. Les polygones ne doivent pas être fermés.

- 1 calque « Objets ponctuels » pour les équipements du réseau :

Les objets ponctuels sont représentés par un point d'insertion auquel est associé un symbole dont les dimensions peuvent être variables.

- 1 calque pour les annotations (textes indications des diamètres, nature),
- 1 calque pour les cotations par rapport à repères fixes (cotation, flèches, texte),
- 1 calque pour le texte Altitude du réseau,
- 1 calque pour le texte Altitude objet ponctuel,
- 1 calque pour les anciens réseaux abandonnés.

Les calques utilisés pour la restitution des réseaux détectés auront une marque distinctive, les couleurs et type de ligne des objets ne devront pas être forcés et correspondre à la couleur de leur calque d'origine.

#### **H – Achèvement de la mission**

La mission est considérée achevée lors de la remise des documents visés ci-dessus.

### Annexe n°3 : détail de la mission de coordination SPS de catégorie III

La mission du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé contribue à prévenir les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs du chantier de bâtiment ou génie civil concerné, résultant des interventions simultanées ou successives de plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, moyens logistiques et les protections collectives.

La mission du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé est conforme :

- au décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité,
- aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992,
- au décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- au décret 95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiments ou de génie civil,
- au décret 95-608 du 6 mai 1995 modifiant le code du travail et divers textes réglementaires en vue de les rendre applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiments ou de génie civil,
- à l'arrêté du 7 mars 1995 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de Coordonnateurs en matière de sécurité et de santé ainsi qu'à l'agrément des organismes de formation,
- à l'arrêté du 7 mars 1995 fixant contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumises certaines opérations du bâtiment ou génie civil et pris en application de l'article L-235-2 (J.O. du 18 mars 1995, page 4249),
- à l'arrêté du 9 octobre, du 1er décembre 1995 et du 14 mars 1996 portant agrément d'organismes habilités à former des Coordonnateurs en matière de sécurité et de santé,
- au décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 modifiant le Code du Travail,
- à l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers,
- à l'arrêté du 25 février 2003 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordination en matière de sécurité et de santé et agrément d'organismes de formation, modifiant l'arrêté du 7 mars 1995,
- à toute autre réglementation relative à la sécurité sur les chantiers de construction de bâtiment et opérations de génie civil et autres dispositions du Code du travail applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008.

#### Descriptif des missions

##### **A – Prise en charge du dossier de catégorie III**

##### **B – Analyse du risque**

Le Coordonnateur est tenu, conformément à l'article L 235-1 du code du travail, d'évaluer les risques inhérents à la conception de l'ouvrage ».

Pour tout chantier de niveau III, le coordonnateur devra notamment identifier les risques particuliers éventuels, conformément à la liste fixée par arrêté du 25 février 2003, pour lesquels un Plan Général Simplifié de Coordination est requis.

L'évaluation des risques s'organise autour des points suivants :

- les risques liés au site ;
- les risques propres à l'activité envisagée ;
- les risques liés aux ouvrages et aux installations en phase provisoire ;
- les risques liés à la co-activité des entreprises (risques importés et exportés) ;
- les risques lors de l'utilisation et de l'entretien du futur ouvrage.

### **C – Etablissement du Plan Général de Coordination (P.G.C)**

Le Coordonnateur élabore le Plan Général de Coordination (ou Plan Général Simplifié de Coordination -P.G.S.C- ou Notice) en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 235.6, conformément à l'article 238.22 du Code du Travail, le transmet au Maître d'Ouvrage qui l'adresse sur leur demande aux autorités administratives énoncées à l'article R. 238.24, avant la phase de consultation des entreprises afin qu'il soit joint aux dossiers de consultation.

Ce plan doit définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises ou intervenants sur le chantier, et énonce notamment :

1. Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.
2. Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur.
3. Les mesures de coordination en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant notamment :
  - a) les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontale ou verticale,
  - b) les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles,
  - c) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses,
  - d) les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
  - e) les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés,
  - f) l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale,
  - g) les mesures prises en matière d'interactions sur le site.
4. Les sujétions découlant des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
5. Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant.
6. Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évaluation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.
7. Le plan général de coordination définira en outre les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

Puis, tout au long du déroulement de l'opération, le Coordonnateur tient le P.G.C à jour, l'adapte et veille à son application.

En particulier, il est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail, et des modes de travaux employés. Ces modifications sont portées à la connaissance de tous les intervenants du projet.

Il intègre aussi, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.).

Il doit pouvoir être consulté par le médecin du travail, les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier, ainsi que les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et par l'Inspection du Travail, la C.R.A.M. et l'O.P.P.B.T.P.

Le Plan Général de Coordination mis à jour est remis par le Coordonnateur au Maître de l'Ouvrage, à la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le P.G.C. est conservé par le Maître de l'Ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

#### **D – Etablissement du Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U)**

Le Coordonnateur constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage conformément à l'article R 238.37 du Code du Travail et rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il comporte notamment le dossier de maintenance des lieux de travail.

Puis au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, il le complète en tant que besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage en y intégrant toutes les modifications qui ont des conséquences sur les interventions ultérieures.

Le Maître de l'Ouvrage pourra soit réceptionner le dossier, soit le retourner pour complément s'il présente des manques.

Ce dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mis à jour est remis par le Coordonnateur au Maître d'Ouvrage, à la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le D.I.U est conservé par le Maître de l'Ouvrage pendant toute la vie de l'ouvrage.

Il sera remis au Coordonnateur de sécurité lors de toute nouvelle intervention ultérieure. Il sera alors éventuellement remis à jour.

#### **E – Etablissement du registre journal de coordination**

Le Coordonnateur ouvre un registre journal de la coordination comprenant notamment les noms et adresses des intervenants, l'effectif prévisible des travailleurs sur le chantier, le planning prévisionnel de chaque intervenant, les consignes de sécurité à observer, les comptes rendus des inspections, les observations ou notifications faites au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, etc., leur réponse, le procès-verbal de passation des consignes avec le Coordonnateur de réalisation.

Puis, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, il consigne :

- les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières, qu'il fait viser par les entreprises concernées.
- les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.
- dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.
- il présente le registre journal, sur leur demande, au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire, assimilé en application de l'article L 611-1 (alinéa 3), à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail. Le registre journal est conservé par le Coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

#### **F – Suivi des études**

Le coordonnateur SPS participe aux réunions d'élaboration et de mise au point du projet tout au long de la phase conception.

### **G – Suivi de chantier**

Le coordonnateur SPS effectue le suivi du chantier en activité et notamment les prestations suivantes :

- La présence à la réunion hebdomadaire de chantier,
- Une visite inopinée par quinzaine,
- L'affichage de la déclaration préalable et du Plan Général de Coordination,
- La mise à jour du Dossier d'Intervention Ulérieure,
- La tenue du Registre Journal de Coordination,
- L'information des entreprises en matière de sécurité et protection de la santé,
- L'application correcte des mesures de coordination,
- La prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation et de circulation publique ou privée sur site,
- Le contrôle des installations et accès de chantier,
- Toute visite qu'il jugera nécessaire à la bonne exécution de sa mission,
- La présence à toutes réunions supplémentaires que le Maître d'œuvre jugera nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

### **H – Délai de production des différents éléments de mission**

Concernant chaque mission, les délais de production des documents sont les suivants :

<b>Éléments de missions</b>	<b>Délais de production</b>
Plan Général de Coordination (P.G.C)	15 jours après réalisation de la première réunion de travail entre le Syndicat de la Voirie et le coordonnateur SPS
Rapport de visite	72 heures maximum après chaque visite
Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U.O)	15 jours après la réception de l'ouvrage

### **I – Délai d'exécution global**

Le délai d'exécution prévisionnel global est de 4,5 mois.

### **J – Achèvement de la mission**

La mission est considérée achevée lors de la remise du D.I.U.O. (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage).

## 10 - Syndicat Départemental de la Voirie – Convention concernant la conception de l'aménagement de la rue de la Source et la réalisation des travaux -

Madame Françoise FRIBOURG, Maire, souhaite confier une mission de conception et réalisation au Syndicat Départemental de la Voirie pour mener à bien les travaux d'aménagement de la rue de la Source et la réalisation des travaux.

Vu l'avis favorable de la commission Travaux – Sécurité – Port – Hameaux du 19/12/2023.

### Discussion :

La dégradation de cette rue étant notamment due aux racines des pins se trouvant chez les riverains, Monsieur Pascal TINGAUD demande comment intervenir sur les racines sans risquer de provoquer la mort de ceux-ci.

Madame le Maire propose d'écrire aux propriétaires pour les informer de la situation, mais rappelle l'impératif de sécurisation de la voie devenue dangereuse.

Monsieur Éric HARLE demande de quelle largeur seront les trottoirs et s'il est prévu de passer la rue en sens unique. Compte tenu de la faible largeur de la voie et des problématiques de traitement des eaux pluviales, Madame le Maire indique qu'un accotement en stabilisé sera sans doute plus approprié.

Après lecture de la convention, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal :

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
décide  
à l'unanimité*

- *Sur proposition de Madame le Maire, de confier une mission de conception et réalisation au syndicat départemental de la voirie des communes de la Charente-Maritime portant sur les éléments de mission normalisés Études hydraulique pluviale, ESQ, AVP, PRO, AOR pour les travaux d'aménagement de la rue de la Source. L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette opération est estimée selon un ratio global au mètre carré à 231 000 € hors-taxes pour une emprise aménageable de 4 620 m<sup>2</sup> environ.*
- *La rémunération de la mission se décompose comme suit :*
  - *Esquisse montant forfaitaire 3 200 € (HT)*
  - *Étude hydraulique pluviale 2 695 € HT et essais de perméabilité 1 245 € HT*
  - *3,42 % HT du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle pour les missions AVP et PRO et 0,60 % HT du montant hors taxes des travaux réalisés pour la mission AOR.*
- *De retenir dans les autres frais, le levé topographique pour un montant de 935 € HT, études géotechniques de type G1 PGC/G2 AVP pour 2 305 € HT, géolocalisation des réseaux souterrains existants pour 3 965 € HT et mission de coordination SPS pour 1 490 € HT € ;*
- *D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette mission ;*

*Dit*

- *Que les crédits nécessaires à cette mission seront inscrits au BP 2024 à l'opération 235 – Article 2151.*

# **CONVENTION**

**CONCERNANT LA CONCEPTION DE  
L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA SOURCE  
ET LA REALISATION DES TRAVAUX**

**ETABLIE ENTRE**

**LA VILLE DE MESCHERS SUR GIRONDE**

**ET**

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE  
DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME**



# CONVENTION

## Entre :

La Ville de MESCHERS SUR GIRONDE, représentée par Madame Françoise FRIBOURG, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ;

## d'une part,

## Et :

Le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, représenté par Monsieur Loïc GIRARD, Président, agissant en application de la délibération du Comité Syndical du 07 octobre 2020 ;

## d'autre part,

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, auprès de la Ville de MESCHERS SUR GIRONDE, concernant les travaux d'aménagement de la rue de la Source.

Les prestations et travaux identifiés dans la présente convention entrent dans le cadre des relations internes au secteur public, dénommées « quasi régie ». Celles-ci sont définies aux articles L2511-1 à L2511-5 du code de la commande publique applicable à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2019, et permettent une exclusion de mise en concurrence.

Les prix proposés par le Syndicat de la Voirie pour ces prestations et travaux sont issus d'une mise en concurrence en respect du code de la commande publique.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

L'opération consiste à prendre en compte :

- La sécurisation de la voie pour les utilisateurs et véhicules,
- Le renforcement de la structure de chaussée,
- Le traitement des eaux de ruissellement,
- L'embellissement du site semi-urbain,
- La création de pistes cyclables si nécessaire.

Les travaux envisagés comprennent :

- Le rabotage, la purge ou le terrassement de l'ancienne chaussée avec évacuation des déblais,
- La création de chaussées neuves avec apport de diorite ou de calcaire si nécessaire pour purge ou renfort de chaussée,
- La réalisation d'un revêtement en enrobé sur chaussée,
- La réhabilitation du réseau d'eaux pluviales si nécessaire, y compris canalisations et regards avaloirs,
- Le profilage des accotements,
- Le curage des fossés existants et la création de fossés,
- La réalisation d'un revêtement en enrobé ou béton désactivé sur trottoirs pour les parties urbaines,
- La fourniture et la mise en œuvre de bordures AC1, P1 ou caniveaux CC1,
- La fourniture et la mise en œuvre de la signalisation verticale et horizontale de l'aménagement (passages piétons, stationnements, etc.),
- La mise à niveau des ouvrages.

L'emprise globale de l'aménagement, identifiée en annexe à la présente convention, représente environ 4 620 m<sup>2</sup>.

Nota : Le projet se raccordant à la Route Départementale n°25, l'avis du Département sera sollicité.



### **Article 3 : Détail de la mission de maîtrise d'œuvre**

Le Syndicat de la Voirie dispose d'une équipe de maîtrise d'œuvre composée de la manière suivante :

- Une équipe de maîtrise d'œuvre compétente en matière d'architecture, urbanisme, paysage et aspect environnemental, agissant dans le respect des orientations des Collectivités et des protections en vigueur,
- Un bureau d'études compétent en matière de voirie, d'hydraulique, de paysage et de réseaux divers,
- Un topographe assurant l'établissement du plan topographique ainsi que tous les relevés pour récolement des réseaux et des travaux de voirie.

#### **3-1 - Descriptif des missions de maîtrise d'œuvre :**

**3-1-1 – ESQ :** Esquisse comprenant :

- Présentation de trois solutions, au maximum, d'aménagement de l'espace ;
- Estimation globale du coût des travaux pour l'esquisse retenue ;
- Contrôle de la faisabilité de l'opération au regard des contraintes financières du maître d'ouvrage.

**3-1-2 – Dossier d'étude hydraulique pluviale** comprenant :

- La réalisation d'un dossier d'étude hydraulique déterminant l'état des lieux du milieu hydraulique et les propositions et pré-dimensionnement des ouvrages pluviaux.

Nota : cette mission comprend également la réalisation de sondages et d'essais de perméabilité, sous réserve de leur faisabilité et de l'accord des propriétaires riverains, si nécessaire.

Egalement, selon les aménagements retenus, l'élaboration d'un porter à connaissance pourrait s'avérer nécessaire. Le cas échéant, un avenant à la convention serait proposé à la Ville afin de définir les modalités techniques et financières de réalisation de la mission.

**3-1-3 – AVP :** Avant-Projet comprenant :

- Plan de faisabilité technique ;
- Définition des types de travaux à réaliser ainsi que le choix des matériaux ;
- Estimation de l'enveloppe du projet.

**3-1-4 – PRO :** Projet comprenant :

- Définition des travaux à réaliser et leurs caractéristiques techniques ;
- Estimation des travaux.

**3-1-5 – AOR :** Assistance lors des opérations de réception comprenant :

- Organisation des opérations préalables à la réception des travaux ;
- Suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- Examen des désordres signalés, s'il y a lieu, par le maître de l'ouvrage ;
- Constitution du dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

### **3-2 - Travaux**

Les travaux correspondants seront réalisés par le Syndicat de la Voirie. Ainsi, la Ville s'exonérera des missions ACT et DET.

### **3-3 - Documents mis à disposition par la Ville**

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville fournira au Syndicat Départemental de la Voirie :

- Le levé topographique du site concerné par le projet,
- Les études géotechniques correspondantes,
- La géodétection et le géoréférencement des réseaux souterrains.

Dans la mesure où la Ville ne disposerait pas de ces documents, le Syndicat de la Voirie pourrait se charger de les faire établir (voir article 7).

### **3-4 - Etablissement des déclarations de projet de travaux (DT)**

Le Syndicat Départemental de la Voirie informe le maître d'ouvrage que la déclaration de projet de travaux sera réalisée par ses soins, auprès des différents exploitants, pour permettre :

- De vérifier la compatibilité du projet avec les réseaux existants,
- De connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées pendant et après ces travaux,
- D'identifier, le cas échéant, la nécessité de faire effectuer des investigations complémentaires pour préciser la localisation des réseaux, et/ou de prendre des dispositions techniques et financières particulières pour la réalisation des travaux.

## **Article 4 : Date de début d'exécution - Délais d'exécution - Achèvement de la mission**

### **4-1 – Date de début d'exécution**

La date de signature de la présente convention vaut date de commencement des missions.

### **4-2 – Délais d'exécution**

Les délais d'exécution pour chaque phase sont les suivants :

<b>Éléments de la mission</b>	<b>Délais d'exécution en jours ouvrés</b>
<i>ESQUISSE à partir de l'obtention du levé topographique et de la géolocalisation des réseaux souterrains existants</i>	40 jours
<i>Etude hydraulique pluviale à partir de l'obtention du levé topographique et de la géolocalisation des réseaux souterrains existants</i>	40 jours
<i>AVP à partir de la validation de l'esquisse et de l'étude hydraulique pluviale par la Ville et les services instructeurs</i>	40 jours
<i>PRO à partir de la validation de l'AVP par la Ville</i>	40 jours
<i>Travaux suite à la décision communale</i>	80 jours
<b>AOR</b>	20 jours

### **4-3 – Achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre s'achève à l'approbation du dernier élément de mission prévu par la présente convention.

#### **Article 5 : Enveloppe financière affectée aux travaux**

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette opération peut être estimée, selon un ratio global au m<sup>2</sup>, à 231 000 € HT.

Les reconnaissances du contexte, les contraintes d'ordre technique, géotechnique, hydrogéologique, et la survenance d'imprévus, malgré les reconnaissances préalables, pourront imposer la réévaluation de l'opération.

Dès validation de la présente convention, les premières études permettront de donner une estimation plus précise des travaux.

#### **Article 6 : Rémunération du Syndicat Départemental de la Voirie**

La rémunération proposée tient compte de l'assujettissement du Syndicat Départemental de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 01/01/2019, selon le taux normal en vigueur.

L'identification de la TVA sur le(s) titre(s) émis pourra permettre au maître d'ouvrage de bénéficier d'un retour de FCTVA.

##### **6-1 - Rémunération concernant la réalisation de l'esquisse**

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à 3 200.00 € HT.

##### **6-2 - Rémunération concernant la réalisation de l'étude hydraulique pluviale et des essais de perméabilité**

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à :

- Etude hydraulique pluviale : 2 695.00 € HT
- Essais de perméabilité : 1 245.00 € HT

**6-3 - La rémunération du maître d'œuvre pour les missions AVP, PRO et AOR, est fixée globalement à 4.02 % HT, soit :**

- 3.42 % HT du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle pour les missions AVP et PRO,
- 0.60 % HT du montant hors taxes des travaux réalisés pour la mission AOR.

La rémunération du maître d'œuvre par éléments de mission est la suivante :

<b>Eléments de la mission de conception</b>	<b>% du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle</b>
AVP (avant-projet)	1.85 % HT
PRO (projet)	1.57 % HT
<b>TOTAL</b>	<b>3.42 % HT</b>

<b>Eléments de la mission d'exécution des travaux</b>	<b>% du montant hors taxes des travaux réalisés</b>
AOR (assistance lors des opérations de réception)	0.60 % HT
<b>TOTAL</b>	<b>0.60 % HT</b>

Nota : La facturation de la mission « AOR » sera établie en deux temps. Une rémunération partielle de la mission sera appelée à hauteur de 80 % dès réception des travaux ; le solde de la mission sera quant à lui demandé à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

### **Article 7 : Autres frais**

Le Syndicat pourra faire réaliser, sur demande de la Ville, les missions suivantes qui incomberaient au maître d'ouvrage :

		Choix de la Ville de confier les missions au Syndicat Départemental de la Vairie (Indiquer oui ou non dans les cases ci-dessous)
➤ Levé topographique :	935.00 € HT	<input type="checkbox"/>
➤ Etudes géotechniques de type G1 PGC / G2 AVP :	2 305.00 € HT	<input type="checkbox"/>
➤ Géolocalisation des réseaux souterrains existants :	3 965.00 € HT	<input type="checkbox"/>
➤ Mission de coordination SPS :	1 490.00 € HT	<input type="checkbox"/>

Le prestataire retenu pour la mission de géolocalisation des réseaux souterrains existants est la société SELARL CABINET GUILLEMET sise 12, rue des Rochers - 17100 SAINTES. Le détail de la mission est fixé en annexe n°2 de la présente convention.

Le prestataire retenu pour la mission de coordination SPS est la société DEKRA Industrial SAS - Agence coordination de Saintes - ZAC Recouvrance - 3, Rue Pierre et Marie Curie - CS 60058 - 17102 SAINTES CEDEX. Le détail de la mission est fixé en annexe n°3 de la présente convention.

### **Article 8 : Travaux**

Le montant des travaux sera proposé par voie d'avenant à la présente convention.

### **Article 9 : Paiement**

Le paiement de la rémunération et autres frais sera demandé en fonction des phases de réalisation. Ces phases pourront aussi donner lieu à facturation partielle selon leur avancée et leur remise en Collectivité.

La facturation des travaux par le Syndicat de la Voirie se fera en fonction de l'avancement des travaux.

### **Article 10 : Cas d'avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant (cas de prolongation, de modification de missions...).

Si d'éventuels surplus de travaux intervenaient, la rémunération supplémentaire du maître d'œuvre, pour les missions de conception, ferait l'objet d'un avenant à la présente convention ; pour les missions d'exécution des travaux, elle serait basée sur le montant hors taxes des travaux réalisés.

### **Article 11 : Cas de missions partielles**

Toutefois, si l'opération, objet de la présente convention, n'était pas menée à son terme, la rémunération serait fonction des éléments de missions en cours de réalisation ou réalisées.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties attribueraient compétence territoriale au Tribunal Administratif de Poitiers.

A MESCHERS SUR GIRONDE, le

Madame le Maire de la Ville  
de MESCHERS SUR GIRONDE

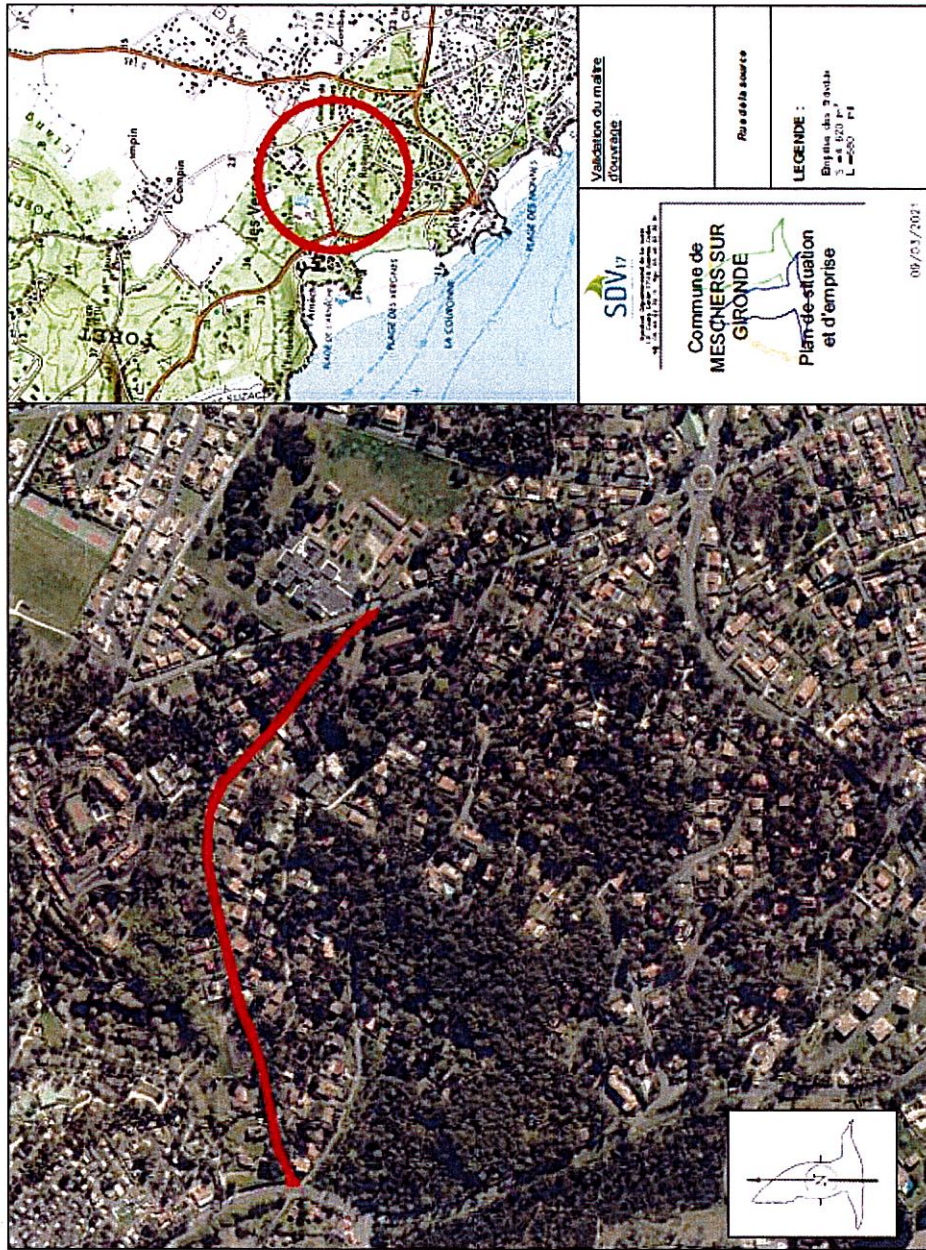
Françoise FRIBOURG

A SAINTES, le

P/o Monsieur Loïc GIRARD,  
Monsieur le 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Syndicat  
Départemental de la Voirie des Collectivités  
du Département de la Charente-Maritime

Joël TERRIEN

Annexe n°1 : emprise de l'opération



## Annexe n°2 : détail de la mission de géolocalisation des réseaux souterrains existants

La mission consiste à procéder aux investigations complémentaires des réseaux souterrains lorsque la cartographie des réseaux enterrés est de précision insuffisante pour mener les travaux en toute sécurité.

Cela correspond aux réseaux déclarés par les exploitants en classe de précision B et C n'entrant pas les cas dérogatoires mentionnés au paragraphe 7-6-4 de la norme NF S70-003-1, par le moyen de techniques non-intrusives conformément à l'article 6.3 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux.

La mission de géolocalisation et géo référencement des réseaux souterrains est conforme à :

- la partie législative du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement : articles L. 554-1 à L.554-5 ;
- la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement : articles R. 554-1 à R.554-38 ;
- l'arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, comprenant en annexe les formulaires CERFA de DT/DICT et de récépissé de DT/DICT, la notice d'utilisation associée à ces formulaires, et le formulaire CERFA d'avis de travaux urgents ;
- les deux arrêtés relatifs au « Guichet unique » : arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique, et arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice «reseaux-et-canalisation.gouv.fr», ainsi que les conventions et protocoles encadrant les échanges avec le guichet unique ;
- l'arrêté approuvant le guide technique qui encadre les modalités d'exécution des travaux à proximité immédiate des réseaux ;
- la partie réglementaire du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie du code du travail : article R. 4534-107 à R. 4534-125 (Section 12 — Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) ;
- la norme NF C 18-510, Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique ;
- la prévention du risque électrique ;
- la norme NF P 98-331, Chaussées et dépendances — Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ;
- la norme NF P 98-332, Chaussées et dépendances — Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ;
- la norme XP P 98-333, Chaussées et dépendances — Tranchées de faible dimension ;
- la norme NF S 70-003-1, Travaux à proximité de réseaux — Partie 1 : Prévention des dommages et de leurs conséquences ;
- la norme NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux — Partie 2 : Technique de détection.

### Descriptif des missions

#### A – Travaux préparatoires

Une réunion de démarrage, sera organisée avec le Maître d'Œuvre pour définir :

- le planning d'intervention,
- la méthodologie envisagée par le titulaire,
- les limites d'intervention,
- un cadre de signalisation temporaire de chantier,

Préalablement à toutes interventions sur site, le titulaire remettra au Maître d'Œuvre une note présentant :

- Les arrêtés de circulation,
- Le plan de signalisation temporaire de chantier, suivant les consignes de sécurisation routière,
- La méthodologie envisagée,
- Les techniques employées,
- Le planning des investigations,
- Les récépissés de DICT que le titulaire aura pris soin de déposer sur le guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>).

#### **B – Signalisation, balisage des zones d'interventions**

Les démarches administratives, les signalisations réglementaires de sécurité ainsi que la remise à l'état initial des lieux d'emprunt ou d'intervention après investigation, font partie intégrante de la mission. Toutes demandes d'arrêtés auprès des services de la collectivité doivent s'effectuer au moins 10 jours avant intervention.

Dans tous les cas, le titulaire du marché ne pourra :

- intervenir sans que les conditions de sécurité sur la zone d'intervention ne soient acceptables (balisage notamment),
- quitter les lieux d'une intervention sans que le site n'ait été parfaitement remis en sécurité selon les codes en vigueur.

La signalisation, la sécurité et la coordination de toutes les interventions liées à l'étude sont placées sous la responsabilité exclusive du titulaire du marché, qui prend toutes les dispositions réglementaires et nécessaires pour prévenir tout dommage tant envers les tiers qu'envers ses personnels ou ceux intervenant pour son compte.

A tout moment le prestataire assurera la sécurité du site, tant pour son personnel et son matériel que pour les autres riverains et usagers au voisinage de la zone d'investigation.

Il assurera à ses frais la signalisation de chantier mobile demandée par le ou les services délivrant les autorisations de travail sur le domaine public. Cette prestation est incluse dans sa mission.

#### **C – Choix des outils de géo détection**

La géo détection en x, y et z des ouvrages enterrés pourra être effectuée par le moyen d'une ou plusieurs techniques non-intrusives décrites à l'article 6.3 du guide technique, notamment :

- détection par méthode acoustique ;
- détection par radar géologique ;
- détection par méthode électromagnétique ;
- détection par sonde ;
- levé topographique ;
- méthode sismique parallèle.

Le choix des techniques de détection tiendra compte de la nature des canalisations recherchées (matériau, profondeur, ...) et de l'environnement.

Ce choix sera laissé à l'appréciation du titulaire, qui le soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre dans le cadre de la réunion de démarrage.

#### **D – Piquetage - Marquage**

Les investigations étant réalisées bien en amont du démarrage des travaux et la durée de vie d'une peinture au sol à la bombe n'excédant pas 4 semaines, le marquage sera limité au minimum nécessaire et réalisé de nouveau tous les quinze jours si nécessaire.



#### E – Investigations par procédés non-intrusifs

Les investigations non intrusives consistent à la localisation par géo-détection de tous les réseaux présents dans l'emprise publique du lieu à investiguer permettant d'atteindre la classe A lorsque la position est connue avec une précision inférieure à 40 cm.

#### F – Investigations par procédés intrusifs, si nécessaires

Ces investigations consistent à l'exécution d'un sondage intrusif des réseaux existants soit de classe

B lorsque la précision est comprise entre 40 cm et 1,50 m ou de classe C lorsque la précision est supérieure à 1,50 m.

Il convient donc d'attribuer une classe de précision à l'ensemble des ouvrages. Si la catégorie A doit être atteinte lors de la fourniture des plans de récolement dans la cadre de travaux récents, la position des réseaux anciens est bien souvent connue avec une précision indéterminée qui correspond par défaut à une catégorie C.

S'il s'avère nécessaire de recourir à des investigations intrusives soit de classe B ou C, celles-ci ne seraient exécutées qu'après accord du maître d'œuvre et justifiées et feraient l'objet d'un avenant à la présente convention afin de porter connaissance à la collectivité du détail de la mission complémentaire et de son coût.

#### G – Documents à remettre par le prestataire

Le prestataire remettra le rapport d'investigation comprenant les annexes en 2 exemplaires papier, accompagné des plans au 1/200 ainsi que les fichiers numériques correspondants.

A ce titre, il sera constitué de 3 sous-dossiers :

Le sous dossier « Investigations Complémentaires » comprenant à minima :

- Le type et référence du matériel utilisé, de la technologie de mesure et du mode opératoire pratiqué,
- Les PV de visites effectuées par le concessionnaire lors de l'implantation de son réseau,
- Le nom du responsable de projet et date des mesures et relevés,
- Les références de DT et DICT (récépissé et numéro de la DT et de la DICT),
- Les nature et liste des ouvrages objets de la localisation et classe de précision obtenue pour chaque réseau.

Le sous dossier « Plan des réseaux modifié suite aux Investigations Complémentaires » comprenant :

- Le plan des réseaux au 1/200 selon le code couleur de la norme NFP98-332 sur le fond de plan topographique.

Les plans devront faire apparaître la légende correspondante aux réseaux détectés, l'échelle, le système de géo référencement (RGF93), les classes de précisions atteintes. Ils comprendront également tout élément permettant une lecture efficace.

- Les résultats des mesures de détection pour chaque réseau,
- Les zones où les réseaux n'ont pu être détectés avec une classe de précision A,
- Les indications d'altitude à la génératrice supérieure des réseaux détectés,
- La nature (dimensions, matériau, réseau) de la canalisation.

Le sous dossier « Rendu numérique des Investigations Complémentaires », sur support numérique, comprenant :

- Rapport au format PDF et DOC,
  - Plans au format PDF, Autocad (dwg) et SIG (shape, shx, prj et dbf).
- La structuration du rendu numérique comprendra pour chaque réseau :

- 1 calque « Objets linéaires » pour le réseau :

Les objets linéaires sont représentés sous la forme de polygones 3 D constituées d'un sommet d'origine, de points intermédiaires et d'un sommet final. Les polygones ne doivent pas être fermés.

- 1 calque « Objets ponctuels » pour les équipements du réseau :

Les objets ponctuels sont représentés par un point d'insertion auquel est associé un symbole dont les dimensions peuvent être variables.

- 1 calque pour les annotations (textes indications des diamètres, nature),
- 1 calque pour les cotations par rapport à repères fixes (cotation, flèches, texte),
- 1 calque pour le texte Altitude du réseau,
- 1 calque pour le texte Altitude objet ponctuel,
- 1 calque pour les anciens réseaux abandonnés.

Les calques utilisés pour la restitution des réseaux détectés auront une marque distinctive, les couleurs et type de ligne des objets ne devront pas être forcés et correspondre à la couleur de leur calque d'origine.

#### **H – Achèvement de la mission**

La mission est considérée achevée lors de la remise des documents visés ci-dessus.

**Annexe n°3 : descriptif de la mission de coordination SPS  
Opération classée en catégorie III**

La mission du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé contribue à prévenir les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs du chantier de bâtiment ou génie civil concerné, résultant des interventions simultanées ou successives de plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, moyens logistiques et les protections collectives.

La mission du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé est conforme :

- au décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité,
- aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992,
- au décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- au décret 95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiments ou de génie civil,
- au décret 95-608 du 6 mai 1995 modifiant le code du travail et divers textes réglementaires en vue de les rendre applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiments ou de génie civil,
- à l'arrêté du 7 mars 1995 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de Coordonnateurs en matière de sécurité et de santé ainsi qu'à l'agrément des organismes de formation,
- à l'arrêté du 7 mars 1995 fixant contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumises certaines opérations du bâtiment ou génie civil et pris en application de l'article L-235-2 (J.O. du 18 mars 1995, page 4249),
- à l'arrêté du 9 octobre, du 1er décembre 1995 et du 14 mars 1996 portant agrément d'organismes habilités à former des Coordonnateurs en matière de sécurité et de santé,
- au décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 modifiant le Code du Travail,
- à l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers,
- à l'arrêté du 25 février 2003 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordination en matière de sécurité et de santé et agrément d'organismes de formation, modifiant l'arrêté du 7 mars 1995,
- à toute autre réglementation relative à la sécurité sur les chantiers de construction de bâtiment et opérations de génie civil et autres dispositions du Code du travail applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008.

**Descriptif des missions**

**A – Prise en charge du dossier de catégorie III**

**B – Analyse du risque**

Le Coordonnateur est tenu, conformément à l'article L 235-1 du code du travail, d'évaluer les risques inhérents à la conception de l'ouvrage ».

Pour tout chantier de niveau III, le coordonnateur devra notamment identifier les risques particuliers éventuels, conformément à la liste fixée par arrêté du 25 février 2003, pour lesquels un Plan Général Simplifié de Coordination est requis.

L'évaluation des risques s'organise autour des points suivants :

- les risques liés au site ;
- les risques propres à l'activité envisagée ;
- les risques liés aux ouvrages et aux installations en phase provisoire ;
- les risques liés à la co-activité des entreprises (risques importés et exportés) ;
- les risques lors de l'utilisation et de l'entretien du futur ouvrage.

### **C – Etablissement du Plan Général de Coordination (P.G.C)**

Le Coordonnateur élabore le Plan Général de Coordination (ou Plan Général Simplifié de Coordination -P.G.S.C- ou Notice) en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 235.6, conformément à l'article 238.22 du Code du Travail, le transmet au Maître d'Ouvrage qui l'adresse sur leur demande aux autorités administratives énoncées à l'article R. 238.24, avant la phase de consultation des entreprises afin qu'il soit joint aux dossiers de consultation.

Ce plan doit définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises ou intervenants sur le chantier, et énonce notamment :

1. Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.
2. Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur.
3. Les mesures de coordination en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant notamment :
  - a) les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontale ou verticale,
  - b) les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles,
  - c) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses,
  - d) les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
  - e) les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés,
  - f) l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale,
  - g) les mesures prises en matière d'interactions sur le site.
4. Les sujétions découlant des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
5. Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant.
6. Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évaluation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.
7. Le plan général de coordination définira en outre les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

Puis, tout au long du déroulement de l'opération, le Coordonnateur tient le P.G.C à jour, l'adapte et veille à son application.

En particulier, il est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail, et des modes de travaux employés. Ces modifications sont portées à la connaissance de tous les intervenants du projet.

Il intègre aussi, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.).

Il doit pouvoir être consulté par le médecin du travail, les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier, ainsi que les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et par l'Inspection du Travail, la C.R.A.M. et l'O.P.P.B.T.P.

Le Plan Général de Coordination mis à jour est remis par le Coordonnateur au Maître de l'Ouvrage, à la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le P.G.C. est conservé par le Maître de l'Ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

#### **D – Etablissement du Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U)**

Le Coordonnateur constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage conformément à l'article R 238.37 du Code du Travail et rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il comporte notamment le dossier de maintenance des lieux de travail.

Puis au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, il le complète en tant que besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage en y intégrant toutes les modifications qui ont des conséquences sur les interventions ultérieures.

Le Maître de l'Ouvrage pourra soit réceptionner le dossier, soit le retourner pour complément s'il présente des manques.

Ce dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mis à jour est remis par le Coordonnateur au Maître d'Ouvrage, à la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le D.I.U est conservé par le Maître de l'Ouvrage pendant toute la vie de l'ouvrage.

Il sera remis au Coordonnateur de sécurité lors de toute nouvelle intervention ultérieure. Il sera alors éventuellement remis à jour.

#### **E – Etablissement du registre journal de coordination**

Le Coordonnateur ouvre un registre journal de la coordination comprenant notamment les noms et adresses des intervenants, l'effectif prévisible des travailleurs sur le chantier, le planning prévisionnel de chaque intervenant, les consignes de sécurité à observer, les comptes rendus des inspections, les observations ou notifications faites au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, etc., leur réponse, le procès-verbal de passation des consignes avec le Coordonnateur de réalisation.

Puis, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, il consigne :

- les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières, qu'il fait viser par les entreprises concernées.
- les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.
- dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.
- il présente le registre journal, sur leur demande, au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire, assimilé en application de l'article L 611-1 (alinéa 3), à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail. Le registre journal est conservé par le Coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

#### **F – Suivi des études**

Le coordonnateur SPS participe aux réunions d'élaboration et de mise au point du projet tout au long de la phase conception.

### **G – Suivi de chantier**

Le coordonnateur SPS effectue le suivi du chantier en activité et notamment les prestations suivantes :

- La présence à la réunion hebdomadaire de chantier,
- Une visite inopinée par quinzaine,
- L'affichage de la déclaration préalable et du Plan Général de Coordination,
- La mise à jour du Dossier d'Intervention Ultimeur,
- La tenue du Registre Journal de Coordination,
- L'information des entreprises en matière de sécurité et protection de la santé,
- L'application correcte des mesures de coordination,
- La prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation et de circulation publique ou privée sur site,
- Le contrôle des installations et accès de chantier,
- Toute visite qu'il jugera nécessaire à la bonne exécution de sa mission,
- La présence à toutes réunions supplémentaires que le Maître d'œuvre jugera nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

### **H – Délai de production des différents éléments de mission**

Concernant chaque mission, les délais de production des documents sont les suivants :

<b>Eléments de missions</b>	<b>Délais de production</b>
Plan Général de Coordination (P.G.C)	15 jours après réalisation de la première réunion de travail entre le Syndicat de la Voirie et le coordonnateur SPS
Rapport de visite	72 heures maximum après chaque visite
Dossier d'Intervention Ultimeur (D.I.U.O)	15 jours après la réception de l'ouvrage

### **I – Délai d'exécution global**

Le délai d'exécution prévisionnel global est de 4 mois.

### **J – Achèvement de la mission**

La mission est considérée achevée lors de la remise du D.I.U.O. (dossier d'intervention ultimeur sur l'ouvrage).

## 11 – Création de servitudes de passage – Rue de l'Église – Parcelle cadastrée section AK n°738 –

Madame MARIAUD-VRIGNAUD Francine, maire-adjointe en charge de l'urbanisme, expose que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n°738, située rue de l'Eglise pour laquelle une servitude de passage a déjà été accordée au profit des parcelles cadastrées section AK 737 et 893 par acte notarié du 09/06/2006.

A l'origine, cette parcelle avait été cédée à la commune gratuitement afin de permettre l'aménagement du parking sur le côté de la poste à l'époque (devenu le C.S.C.) avec une voie d'accès permettant au propriétaire de rejoindre ses autres terrains situés à l'arrière.

Cette situation n'a jamais été actée et aujourd'hui la collectivité dans le cadre de l'opération d'aménagement du "Pôle Santé/logements" souhaite établir un projet d'ensemble sur le secteur qui englobe le bâti du CSC et ses abords (stationnements/aménagements paysagers) et le projet de "Pôle Santé/logements" à l'étage.

En conséquence, il convient de faire enregistrer par acte notarié la servitude existante sur les parcelles cadastrées :

- Section AK 738, 4 (ou 4 en partie), 463 (ou 463 en partie), comme indiqué au plan joint, au profit des parcelles AK n°739, 740, 464.

Les conditions de servitude sont les suivantes :

- La servitude sera sans indemnités ;
- La commune autorise le passage (tous usages) qui restera libre ;
- L'entretien, la réfection et les travaux d'aménagement seront supportés à part égale entre les parties selon leur quotité respective ;
- La constitution de servitude sera notariée ; les frais seront à la charge des bénéficiaires des fonds servants.

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
décide  
à l'unanimité*

- *D'acter la servitude de passage existante sur la parcelle cadastrée Section AK 738, 4 (ou 4 en partie), 463 (ou 463 en partie), comme indiqué au plan joint, au profit des parcelles AK n°739, 740, 464 avec les conditions de servitude suivantes :*
  - *La servitude sera sans indemnités ;*
  - *La commune autorise le passage (tous usages) qui restera libre ;*
  - *L'entretien, la réfection et les travaux d'aménagement seront supportés à part égale entre les parties selon leur quotité respective ;*
  - *La constitution de servitude sera notariée ; les frais seront à la charge des bénéficiaires des fonds servants.*
- *D'autoriser Madame le Maire d'accomplir les formalités en découlant.*





**12 – Immeuble 18 rue Paul Massy cadastré AI 748– Assemblée de copropriété – Représentation par Madame le Maire-**

***Interruption de séance de 17h55 à 18h13***

***Mme MORIN copropriétaire de cet immeuble sort de la salle lors du vote de la délibération***

Par acte notarial du 17 octobre 2023, la commune de Meschers a acquis le lot n°1 ainsi que les deux cent soixante-neuf millièmes (269/1000 èmes) des parties communes

Il est proposé au conseil municipal d'acter la création du syndicat des copropriétaires de cet immeuble dont le bureau sera limité à un représentant pour chaque copropriétaire, soit deux au total.

De donner délégation et tout pouvoir à Madame le Maire en représentation de la commune :

- Pour siéger aux assemblées générales du syndicat des copropriétaires,
- Pour voter sur les budgets prévisionnels annuels chaque année de la copropriété,
- De donner son avis sur les projets de travaux :
  - Réparations sur jambages et bandeaux sur les 12 ouvertures pour la somme de 15 761.79 € TTC
  - Reprise de la façade pour une somme de 15 451.91 € TTC,
- Considérant qu'en page 30 de l'acte notarié il est stipulé « Le vendeur déclare qu'à sa connaissance aucuns travaux nécessaires à la sauvegarde de l'ensemble immobilier n'ont été décidés par le syndic »

*Discussion :*

*Après débat, les élus conviennent que les travaux évoqués ne relèvent aucun caractère urgent. Madame le Maire propose d'ajourner les travaux ayant fait l'objet de devis et de soumettre systématiquement au Conseil Municipal toute demande de travaux concernant cet immeuble.*

Ouï l'exposé de Madame Francine MARIAUD-VRIGNAUD,

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
décide  
à l'unanimité*

- *D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à siéger aux assemblées de copropriété et de prendre et à prendre toute décision sur le fonctionnement courant*
- *D'ajourner les travaux de réparations sur jambages et bandeaux sur les 12 ouvertures évaluées à 15 761.79 € TTC selon le devis joint ;*
- *D'ajourner les travaux de reprise de façade évalués à 15 451.91 € TTC selon le devis joint ;*
- *Dit que les décisions relatives aux éventuels travaux à entreprendre seront soumises à l'approbation du conseil municipal.*



## JL-Construction

21 Route de Cozes

17120 GREZAC  
Tél : 05.46.98.43.57  
Fax :

## Devis

GREZAC, le 19/09/2023

Numéro : DE01469

Date de validité : 19/10/2023

Date de livraison :

Délai d'exécution des travaux :

### Adresse du chantier

Madame et Monsieur Morin  
18 Rue Paul Massy  
  
17132 MESCHERS SUR GIRONDE

### Adresse de facturation

Madame et Monsieur Morin  
57 C Rue Paul Massy  
  
17132 MESCHERS SUR GIRONDE  
N° TVA :

### Descriptif des travaux

Description	Qté	Unité	PV HT	Montant HT	TVA
<b><u>DIVERS RÉPARATION SUR JAMBAGES ET BANDEAUX AUTOUR DE CHAQUE OUVERTURE</u></b>					
Échafaudage de pied transport montage et démontage	87,32	M2	13,50	1 178,82	10,00
Divers protections	12,00	U	79,53	954,36	10,00
Divers matériaux pour la protection	1,00	U	230,00	230,00	10,00
Réparations des jambages et bandeaux des ouvertures de 185X100 CM Y compris découpe, piquetage, nettoyage, amorce inox et reprise de jambage et bandeau au mortier de réparation avec fibre sur fixateur ( 9.5H )	10,00	U	503,69	5 036,90	10,00
Réparations des jambages et bandeaux des ouvertures de 260X130 CM Y compris découpe, piquetage, nettoyage, amorce inox et reprise de jambage et bandeau au mortier de réparation avec fibre sur fixateur ( 16.34H )	2,00	U	880,01	1 760,02	10,00
Divers matériaux par ouvertures	12,00	U	135,00	1 620,00	10,00
Dépose de l'ensemble des gonds et aciers inutiles	6,00	H	53,02	318,12	10,00
Dépose et re pose des barrières de sécurité	6,00	U	119,95	719,70	10,00
Nettoyage de chantier	3,00	U	90,00	270,00	10,00
Sous-total				12 087,92	
Mise en peinture par M&M peinture des parties reprise	36,00	H	43,75	1 575,00	10,00
Divers matériaux	1,00	U	395,98	395,98	10,00
Nettoyage de chantier	3,00	U	90,00	270,00	10,00
Sous-total				2 240,98	



# JL-Construction

21 Route de Cozes

17120 GREZAC  
Tél : 05.46.98.43.57  
Fax :

## Devis

GREZAC, le 19/09/2023

Numéro : DE01469

Date de validité : 19/10/2023

Date de livraison :

Délai d'exécution des travaux :

Adresse du chantier	Adresse de facturation
Madame et Monsieur Morin 18 Rue Paul Massy  17132 MESCHERS SUR GIRONDE	Madame et Monsieur Morin 57 C Rue Paul Massy  17132 MESCHERS SUR GIRONDE N° TVA :

Description	Qté	Unité	PV HT	Montant HT	TVA
L'intervention pourras peut être nécessiter la dépose des coffres de volets roulants extérieures par un menuisier  SOUS RÉSERVE D'UNE RECONNAISSANCE PAR PIQUETAGE PRÉALABLE POUR S'ASSURER DE LA NATURE DU SUPPORT  HORS DEMANDE DE VOIRIE, STATIONNEMENT ET DICT A FAIRE PAR LE CLIENT					

Devis gratuit.  
Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.  
Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.  
Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance AXA agence Grolleau assurance, située à ROYAN valable en France métropolitaine.

Taux	Base	Montant
0,00		
10,00	14 328,90	1 432,89
0,00		

<b>Total HT</b>	14 328,90
<b>TVA</b>	1 432,89
<b>Total TTC</b>	15 761,79
<b>Acompte</b>	0,00
<b>Net à payer</b>	15 761,79 €

### Conditions de règlement :

30% à la commande 30% au démarrage 30% a la situation et 10% au solde

Pour l'entreprise (signature et cachet)

Pour le client (signature précédée de la mention :  
Lu et approuvé, bon pour accord)



# JL-Construction

21 Route de Cozes

17120 GREZAC  
Tél : 05.46.98.43.57  
Fax :

## Devis

GREZAC, le 20/09/2023

Numéro : DE01471

Date de validité : 20/10/2023

Délai d'exécution des travaux :

Date de livraison :

### Adresse du chantier

Madame et Monsieur Morin  
18 Rue Paul Massy  
  
17132 MESCHERS SUR GIRONDE

### Adresse de facturation

Madame et Monsieur Morin  
57 C Rue Paul Massy  
  
17132 MESCHERS SUR GIRONDE  
N° TVA :

### Descriptif des travaux

Description	Qté	Unité	PV HT	Montant HT	TVA
<b>FACADE</b>					
Divers protections	12,00	U	79,53	954,36	10,00
Divers matériaux pour la protection	1,00	U	230,00	230,00	10,00
Échafaudage de pied transport montage et démontage	87,32	M2	13,50	1 178,82	10,00
Dépose et re pose du store banne et divers éléments sur la façade	12,00	H	53,02	636,24	10,00
Piquetage de la façade (vide pour plein)	87,32	M2	26,80	2 340,18	10,00
Évacuation, transport et traitement des gravats	1,00	F	460,00	460,00	10,00
Amorce inox sur jambage et bandeau avant enduits	12,00	U	110,00	1 320,00	10,00
Traitement anti champignons	87,32	M2	9,90	864,47	10,00
Karcher	87,32	M2	6,10	532,65	10,00
Sous couche ALG belle époque PRB avec divers tramage synthétique (vide pour plein)	87,32	M2	26,90	2 348,91	10,00
Enduits finition ALG PRB belle époque Rustique taloché éponge (vide pour plein)	87,32	M2	33,00	2 881,56	10,00
Nettoyage chantier	3,00	F	100,00	300,00	10,00
Sous-total				14 047,19	
L'intervention nécessite la dépose et re pose des coffres de volets roulants extérieures par un menuisier					
SOUS RÉSERVE D'UNE RECONNAISSANCE PAR PIQUETAGE PRÉALABLE POUR S'ASSURER DE LA NATURE DU SUPPORT					
HORS DEMANDE DE VOIRIE, STATIONNEMENT ET DICT A FAIRE PAR LE CLIENT					



## JL-Construction

21 Route de Cozes

17120 GREZAC  
Tél : 05.46.98.43.57  
Fax :

## Devis

GREZAC, le 20/09/2023

Numéro : DE01471

Date de validité : 20/10/2023

Date de livraison :

Délai d'exécution des travaux :

Adresse du chantier	Adresse de facturation
Madame et Monsieur Morin 18 Rue Paul Massy  17132 MESCHERS SUR GIRONDE	Madame et Monsieur Morin 57 C Rue Paul Massy  17132 MESCHERS SUR GIRONDE N° TVA :

Devis gratuit.  
Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.  
Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.  
Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance AXA agence  
Grolleau assurance, située à ROYAN valable en France métropolitaine.

Taux	Base	Montant
0,00		
10,00	14 047,19	1 404,72
0,00		

Total HT	14 047,19
TVA	1 404,72
Total TTC	15 451,91
Acompte	0,00
Net à payer	15 451,91 €

### Conditions de règlement :

30% à la commande; 40% sur situation; solde à la livraison du chantier

Pour l'entreprise (signature et cachet)

Pour le client (signature précédée de la mention :  
Lu et approuvé, bon pour accord)

## Délibérations du Conseil Municipal du Vendredi 19 janvier 2024

- 1 – Budget de la commune – Exercice 2023 – Décision modificative de crédits n°3
- 2 – Budget de la commune – Exercice 2024 - Ouverture de crédits en section d'investissement
- 3 – Budget du port – Exercice 2023 - Décision modificative de crédits n°2
- 4 – Budget du port – Exercice 2024 – Création d'un tarif pour frais de recherche et de dossier
- 5 – Groupe scolaire « Les petits carrelets » - Demande de subvention pour un séjour de ski du 11 au 15 mars 2024
- 6 – Travaux de restauration de l'Église - Lot n°1 Maçonnerie pierre de taille - Approbation de l'avenant n°3
- 7 – Aménagement et renaturation du terrain Torrès – Maîtrise d'œuvre – Approbation de l'avenant n°1 – Détermination des honoraires définitifs
- 8 – Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Meschers – Parcelle cadastrée AD n°00854 – Rue des Chrysalides
- 9 – Syndicat Départemental de la Voirie – Convention pour missions de conception et réalisation des travaux concernant l'allée des Blés
- 10 – Syndicat Départemental de la Voirie – Convention concernant la conception de l'aménagement de la rue de la source et la réalisation des travaux
- 11 – Création de servitudes de passage – Rue de l'Église – Parcelle cadastrée section AK n°738
- 12 – Immeuble 18 rue Paul Massy cadastré AI 748 – Assemblée de copropriété – Représentation par Madame le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H27

Le conseil Municipal après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité ce procès-verbal lors de la séance du conseil municipal du 29 février 2024

Ont signé la présente liste des délibérations

**Le Maire,**  
Mme FRIBOURG Françoise



**Le secrétaire de séance,**  
M. GUILLOUX Hervé

